



## SOMMAIRE

	Pages	Page
Point 24 de l'ordre du jour :		
Application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux :		
a) Rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux;		
b) Rapport du Secrétaire général . . . . .	1459	
Point 24 de l'ordre du jour :		
Application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux :		
a) Rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux;		
b) Rapport du Secrétaire général		
Rapport de la Quatrième Commission relatif à des territoires particuliers . . . . .		1466
Point 92 de l'ordre du jour :		
Renseignements relatifs aux territoires non autonomes, communiqués en vertu de l'alinéa e de l'Article 73 de la Charte des Nations Unies :		
a) Rapport du Secrétaire général;		
b) Rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux;		
Rapport de la Quatrième Commission . . . . .		
Point 93 de l'ordre du jour :		
Question de la Rhodésie du Sud : rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux	1466	
Rapport de la Quatrième Commission . . . . .		
Point 94 de l'ordre du jour :		
Question du Timor oriental : rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux		
Rapport de la Quatrième Commission . . . . .		
Point 95 de l'ordre du jour :		
Activités des intérêts étrangers, économiques et autres, qui font obstacle à l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux en Rhodésie du Sud, en Namibie et dans tous les autres territoires se trouvant sous domination coloniale, et aux efforts tendant à éliminer le colonialisme, l'apartheid et la discrimination raciale en Afrique australe : rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux		
Rapport de la Quatrième Commission . . . . .		
Points 96 et 12 de l'ordre du jour :		
Application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux par les institutions spécialisées et les organismes internationaux associés à l'Organisation des Nations Unies :		
a) Rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux;		
b) Rapport du Secrétaire général		
Rapport du Conseil économique et social		
Rapport de la Quatrième Commission . . . . .		1466
Point 97 de l'ordre du jour :		
Programme d'enseignement et de formation des Nations Unies pour l'Afrique australe : rapport du Secrétaire général		
Rapport de la Quatrième Commission . . . . .		
Point 98 de l'ordre du jour :		
Moyens d'étude et de formation offerts par des États Membres aux habitants des territoires non autonomes : rapport du Secrétaire général		
Rapport de la Quatrième Commission . . . . .		

Président : M. Indalecio LIÉVANO (Colombie).

## POINT 24 DE L'ORDRE DU JOUR

## Application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux :

- a) Rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux;
- b) Rapport du Secrétaire général

1. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'espagnol*) : Nous sommes saisis du rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux [A/33/23/Rev.1]. Avant de donner la parole au premier orateur, je propose que la liste des orateurs pour le débat sur le point 24 soit close aujourd'hui à midi. S'il n'y a pas d'opposition, je considérerai que l'Assemblée accepte cette proposition.

*Il en est ainsi décidé.*

2. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'espagnol*) : Je donne maintenant la parole à M. Sami Glaiel, de la République arabe syrienne, rapporteur du Comité spécial, qui va présenter le rapport de ce comité.

3. M. GLAIEL (République arabe syrienne) [Rapporteur du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux]: En qualité de rapporteur du Comité spécial, j'ai l'honneur de présenter à l'Assemblée générale le rapport de ce comité sur ses travaux durant l'année 1978 [A/33/23/Rev.1].

4. Le rapport contient un compte rendu de l'examen par le Comité spécial de la situation dans chaque territoire particulier. La partie qui concerne, entre autres, le point 24 de l'ordre du jour a été préparée en application du paragraphe 13 de la résolution 32/42 du 7 décembre 1977, par laquelle l'Assemblée générale a demandé au Comité spécial :

... de continuer à rechercher des moyens propres à assurer l'application immédiate et intégrale de la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale dans tous les territoires qui n'ont pas encore accédé à l'indépendance et, en particulier :

a) De formuler des propositions précises pour l'élimination des manifestations persistantes du colonialisme...

5. Un compte rendu de l'examen par le Comité spécial des autres points abordés dans les résolutions pertinentes de l'Assemblée générale est contenu dans les autres chapitres du présent rapport.

6. Tout comme les années précédentes, le programme de travail du Comité spécial a été très chargé pendant l'année 1978. Le Comité a pu cependant, par ses réunions régulières entre janvier et septembre, ainsi que par des consultations officielles et officieuses entre ses membres toutes les fois que cela paraissait nécessaire, examiner la majorité des points inscrits à son ordre du jour et adopter les résolutions adéquates ou présenter les recommandations requises. En ce qui concerne ceux des autres points de l'ordre du jour qui n'ont pas été examinés, le Comité a pris la décision de transmettre à l'Assemblée générale les renseignements et la documentation nécessaires qui faciliteront leur examen par l'Assemblée.

7. Le Comité a été guidé dans ses travaux par les demandes qui lui ont été adressées par l'Assemblée générale dans ses résolutions 32/42 et 32/43. Il a passé en revue la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration [résolution 1514 (XV)] et du Programme d'action [résolution 2621 (XXV)], ainsi que des diverses résolutions de l'Organisation des Nations Unies concernant les territoires coloniaux. A la lumière des développements survenus, le Comité a pu formuler des recommandations pour l'adoption et l'application de mesures adéquates par les Etats Membres, par les organismes compétents et par les institutions spécialisées et autres, afin d'accélérer le processus de décolonisation et la préparation politique, économique et sociale des peuples de ces territoires.

8. Le Comité spécial a poursuivi, au cours de l'année 1978, son étude des activités des intérêts étrangers, économiques et autres, qui font obstacle à l'application de la Déclaration en Rhodésie du Sud et en Namibie ainsi que dans tous les territoires se trouvant sous domination coloniale, et aux efforts tendant à éliminer le colonialisme, l'apartheid et la discrimination raciale en Afrique australe, et ce en application de la résolution 32/35 de l'Assemblée générale. Il a aussi continué son examen des activités militaires des puissances coloniales et des dispositions de

caractère militaire prises par ces puissances dans les territoires sous leur domination, qui pourraient entraver l'application de la Déclaration et qui sont incompatibles avec les dispositions des résolutions pertinentes de l'Assemblée générale. En application de la résolution 32/36 de l'Assemblée générale, le Comité spécial a également poursuivi l'examen de l'application de la Déclaration par les institutions spécialisées et les organismes internationaux associés à l'Organisation des Nations Unies. Le Comité a mené des consultations avec les représentants de ces organisations, et il a formulé très clairement ses désirs et a tracé des plans de coopération.

9. Comme les membres de l'Assemblée générale s'en souviendront, le Comité n'a pas été, cette année, en mesure d'envoyer de mission de visite. L'invitation qui lui a été adressée par les Etats-Unis pour se rendre à Guam fut reportée jusqu'à l'année prochaine pour des raisons administratives propres au territoire.

10. Comme les membres de l'Assemblée l'ont remarqué dans les chapitres pertinents du rapport du Comité spécial, qui est maintenant soumis à l'Assemblée, le Comité a prêté une grande attention à la question de la décolonisation des petits territoires et a approuvé, à cet égard, un certain nombre de recommandations concrètes et de propositions concernant les différents territoires. Je me hâte d'ajouter que l'importance que le Comité attache à cette question a été reflétée très clairement dans le récent débat de la Quatrième Commission, à l'issue duquel cette commission a recommandé à l'attention de l'Assemblée plusieurs projets de résolution.

11. Dans le cadre de l'étude de la question de la liste des territoires auxquels la Déclaration est applicable, le Comité a étudié séparément un point relatif à la décision du Comité spécial du 2 septembre 1977 concernant Porto Rico [voir A/33/23/Rev.1, chap. Ier, par. 57 à 73]. Un grand nombre de pétitionnaires ont été entendus par le Comité et une décision a été prise. Le Comité a décidé de rester saisi de la question.

12. Enfin, je dois mentionner que le Comité s'est acquitté d'un certain nombre d'autres responsabilités découlant des résolutions de l'Assemblée générale, de même que de ses propres résolutions. Ainsi, le Comité a déployé certaines activités ayant trait à la dissémination d'informations sur le travail de l'Organisation des Nations Unies dans le domaine de la décolonisation. En effet, pendant l'année écoulée, le Comité spécial a célébré la Semaine de solidarité avec les peuples coloniaux d'Afrique australe qui luttent pour la liberté, l'indépendance et l'égalité des droits. Le Comité spécial a eu des consultations avec des organisations non gouvernementales et il a participé à un certain nombre de conférences internationales.

13. En ce qui concerne les sujets qui touchent à la question de la décolonisation en général, je voudrais, au nom du Comité spécial, exprimer l'espoir que l'Assemblée prêterait l'attention nécessaire aux diverses recommandations contenues dans les différentes parties du rapport et que les propositions qui figurent dans la section P du chapitre premier, qui est intitulée "Travaux futurs", seront approuvées, ce qui permettra au Comité de continuer à assumer ses responsabilités au cours de l'année prochaine.

14. En outre, le Comité spécial recommande que l'Assemblée générale renouvelle son appel aux puissances administrantes intéressées, afin que celles-ci prennent immédiatement toutes les mesures nécessaires pour l'application de la Déclaration et des résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies. Le Comité a souligné l'importance qu'il attache à l'affirmation faite par l'Assemblée générale que l'association des territoires coloniaux aux travaux de l'Organisation et des institutions spécialisées est un moyen efficace de promouvoir la marche des peuples de ces territoires vers un état d'égalité avec les Etats Membres de l'Organisation. Une autre recommandation est que l'Assemblée devrait inviter les puissances administrantes à permettre aux représentants des territoires placés sous leur administration de participer aux débats de la Quatrième Commission et du Comité spécial. L'Assemblée générale pourrait, en outre, vouloir renouveler son appel à tous les Etats Membres, aux institutions spécialisées et aux autres organisations, afin qu'ils se conforment aux demandes qui leur sont adressées par l'Organisation dans ses différentes résolutions concernant la décolonisation. Le Comité recommande que l'Assemblée générale, en approuvant le programme de travail contenu dans cette partie du rapport, prenne les dispositions financières nécessaires afin de couvrir toutes les activités prévues pour l'année 1979.

15. Finalement, le Comité spécial exprime l'espoir que le Secrétaire général continuera à lui fournir toutes les facilités et le personnel nécessaires afin qu'il puisse s'acquitter de sa tâche dans le cadre du mandat qui lui est confié.

16. Au nom du Comité spécial, je recommande le rapport figurant sous la cote A/33/23/Rev.1 à l'attention de l'Assemblée générale.

17. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'espagnol*) : Je donne maintenant la parole au Président du Comité spécial, M. Salim Ahmed Salim, de la République-Unie de Tanzanie.

18. M. SALIM (République-Unie de Tanzanie) [Président du Comité spécial chargé d'examiner la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux] (*interprétation de l'anglais*) : L'Assemblée générale vient d'entendre un compte rendu détaillé des travaux accomplis par le Comité spécial au cours de l'année 1978, compte rendu fait par son rapporteur, notre collègue M. Glaiel, de la République arabe syrienne. Je me contenterai, par conséquent, en ma qualité de président, de faire quelques observations touchant certains des événements qui se sont déroulés au cours de l'année dans le domaine de la décolonisation et d'évoquer certaines questions dont le Comité s'est activement occupé dans l'accomplissement des tâches qui lui ont été confiées par l'Assemblée.

19. Avant que je traite de ces événements et de ces questions, permettez-moi cependant, au nom du Comité spécial, de prendre note avec une vive satisfaction de certaines évolutions positives, notamment l'accession à l'indépendance, au cours de cette année, de trois anciens territoires dépendants — les Iles Salomon, Tuvalu et la Dominique —, dont l'un est déjà devenu Membre de l'ONU et sera bientôt suivi d'un autre. Il n'y a aucun doute dans mon esprit sur le fait que l'accession à l'indépendance de ces nouveaux Etats souverains démontre clairement le rôle

que la communauté internationale peut jouer — et a en fait joué au cours de la dernière décennie — pour accélérer le processus de la décolonisation et aider les peuples de ces derniers territoires coloniaux dans leurs efforts visant à réaliser les objectifs de la Déclaration. Ces événements seront bientôt suivis par d'autres heureux événements similaires; c'est là un espoir qui est partagé par tous les membres de cette assemblée, et c'est là un objectif pour la réalisation duquel le Comité spécial œuvrera inlassablement.

20. En tant que président d'un organe de l'ONU dont la tâche principale est de suivre l'application de la Déclaration, rien ne me plairait davantage que de limiter ma déclaration à un compte rendu des réalisations du type que je viens d'évoquer. Hélas, tel n'est pas le cas, car les progrès accomplis dans le processus de la décolonisation dans certaines parties du monde restent assombris par la grave situation qui prévaut encore en Afrique australe.

21. Lorsque j'ai parlé devant cette assemblée, il y a presque exactement un an<sup>1</sup>, j'avais dit qu'à mon sens l'année 1978 serait particulièrement critique pour la cause de la décolonisation dans la région, et qu'elle exigerait de nous tous de demeurer en éveil face à des situations mouvantes et d'être toujours prêts à prendre des mesures positives et des initiatives. J'avais ajouté que nous devions tous intensifier nos efforts, non seulement à l'Assemblée générale mais aussi dans d'autres organes connexes de l'Organisation, notamment au Conseil de sécurité, afin de trouver de nouveaux moyens pour faire pression sur le régime minoritaire raciste pour qu'il mette un terme à sa domination oppressive et illégale des peuples des territoires concernés. Effectivement, cette année a été véritablement critique, et marquée également par d'intenses activités diplomatiques et autres; malgré cela, davantage d'efforts doivent être accomplis pour mettre un terme à l'ère du colonialisme et de la domination raciste dans cette région jusqu'à une conclusion définitive. Ce sont là des faits qui sont bien connus de tous et sur lesquels il n'y a pas à s'étendre davantage.

22. Lorsque le Conseil de sécurité a adopté les résolutions 431 (1978) et 432 (1978), suivies de la résolution 435 (1978), après de longues négociations entreprises par les cinq puissances occidentales membres du Conseil de sécurité, nous avons vraiment espéré qu'enfin le problème de la Namibie pourrait être réglé par ces négociations, car l'adoption de ces résolutions témoignait clairement et de façon éloquente de la volonté de coopération du mouvement de libération en Namibie, la South West Africa People's Organization [SWAPO], mouvement appuyé par l'Afrique libre, pour aller de l'avant vers une solution négociée, même si dans le processus le mouvement de libération devait faire des concessions importantes. Ces espoirs, cependant, se sont avérés pour le moins exagérés, car l'Afrique du Sud, fidèle à elle-même, continue de défier le Conseil de sécurité, de défier la communauté internationale et, chose importante, elle en vient à défier tout autant les puissances mêmes sans l'appui desquelles la survie du régime d'*apartheid* serait sérieusement compromise, peut-être même à jamais.

<sup>1</sup> Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-deuxième session, Séances plénières, 74e séance, par. 33 à 52.*

23. Nous sommes témoins aujourd'hui d'une détérioration accrue de la situation en Namibie. Après l'espoir règne plutôt le désespoir; au lieu de voir mettre un terme à la violence, nous assistons à une escalade considérable de la violence, tout cela parce que l'Afrique du Sud a choisi de défier le monde et qu'elle est, de bien des façons, encouragée à le faire.

24. Cependant, pour décourageants qu'aient pu être les récents événements, pour nous qui avons assidûment œuvré afin de mettre un terme à la tyrannie et aux effusions de sang imposées au peuple namibien par le régime illégal sud-africain — alors que nous avons un moment osé croire qu'un tel objectif pourrait être réalisé sans le recours à la violence et à la confrontation —, il est clair qu'il n'y a rien de vraiment surprenant dans la conduite du Gouvernement sud-africain. En vérité, le palmarès sans précédent de l'Afrique du Sud est tel, en la matière, que l'échec de tout l'exercice était une possibilité très réelle dès le début du processus de négociation, un risque calculé lorsqu'on a affaire à un gouvernement dont la duplicité et les tactiques dilatoires ne seraient que pathétiques si elles n'étaient profondément tragiques. Le fait que les événements à ce jour nous aient malheureusement donné raison doit être vivement déploré, car, pour prévisibles qu'elles aient été, la dernière manifestation d'intransigeance et la stratégie de tromperie de l'Afrique du Sud vis-à-vis de la Namibie ne peuvent être considérées que comme un revers majeur de plus pour la cause du changement pacifique dans l'ensemble de l'Afrique australe.

25. Dans ces circonstances, nous demeurons, par conséquent, confrontés au fait que l'Afrique du Sud a jugé opportun de défier une décision de plus de l'ONU, conçue pour garantir, par la tenue d'élections justes et libres, le transfert pacifique du pouvoir aux véritables représentants du peuple namibien. Nous ne devons pas oublier qu'il nous appartient, en fin de compte, à nous, membres de la communauté internationale, de trouver une solution à ce problème, car l'inaptitude à ce faire continue à saper gravement l'autorité morale et juridique de l'Organisation. Il est impératif, maintenant plus que jamais, que l'ONU réaffirme en termes non ambigus sa responsabilité fondamentale en la matière et la nécessité de trouver le moyen susceptible d'amener le régime d'*apartheid* à respecter les décisions de l'Organisation. A cet égard, et étant donné le palmarès bien établi de l'Afrique du Sud ainsi que l'attitude d'intransigeance et d'arrogance manifestée plus récemment par son refus de renoncer à des élections factices dans le territoire, il serait recommandé que le Conseil de sécurité prenne de nouvelles mesures appropriées en vertu de la Charte, afin d'obtenir une mise en œuvre rapide des décisions de l'ONU par l'Afrique du Sud, compte tenu, notamment, de la menace toujours croissante à la paix et à la sécurité internationales qui résulte de la politique de confrontation pratiquée par l'Afrique du Sud.

26. Comme cela est stipulé dans le consensus adopté par le Comité spécial au début de l'année [A/33/23/Rev.1, chap. VIII, par. 12] et comme cela a été répété maintes fois dans le contexte du travail connexe des organes intéressés de l'ONU, seule une solution fondée sur le libre exercice par tous les Namibiens de leur droit à l'autodétermination et à l'indépendance, au sein d'une Namibie unie, peut être acceptable. Cela, de toute évidence, demeure l'essentiel, et

toutes les manœuvres unilatérales de l'Afrique du Sud en vue d'imposer un règlement selon ses propres termes et de circonvenir la volonté de la population devraient être condamnées, car elles constituent, en l'occurrence, de nettes violations des décisions de l'ONU.

27. A l'étape actuelle du conflit namibien, il est également important que nous tous, membres responsables de la communauté internationale, continuions à donner un plein appui, moral, politique et matériel au peuple namibien, sous la direction de son mouvement de libération nationale, la SWAPO, seul et authentique représentant du peuple namibien.

28. En tant qu'organisation ayant la responsabilité historique de conduire la Namibie à l'indépendance, il ne peut y avoir d'équivoque et notre devoir est clair. Nous devons continuer à utiliser tous les moyens dont nous disposons pour désarmer cette situation hautement explosive dans le territoire et veiller à ce que le peuple opprimé puisse enfin exercer son droit légitime à la liberté et à l'indépendance.

29. Au Zimbabwe, la lutte pour la liberté et l'indépendance se poursuit sans relâche. Pourtant, malgré les condamnations répétées de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité, le régime raciste minoritaire rebelle d'Ian Smith continue d'année en année la même politique répressive que celle qui l'a caractérisé depuis qu'il a saisi illégalement le pouvoir dans ce pays il y a treize ans. Comme cela a été confirmé au Comité spécial au cours de l'année, et plus récemment à la Quatrième Commission, par les représentants du Front patriotique, le régime, dans sa tentative visant à intimider la population africaine et contrecarrer les forces de libération toujours plus efficaces, a intensifié ses pratiques inhumaines d'oppression et de terreur. Comme nous pouvons le constater, l'échec de ses manœuvres visant à endiguer la marée de libération a également conduit le régime de Smith à recourir à des mesures de plus en plus désespérées, telles que les agressions répétées et massives contre les Etats africains voisins, qui ont abouti au massacre de civils sans armes.

30. Je ne veux pas faire la récapitulation en cette instance des événements qui se sont déroulés cette année au Zimbabwe. Je crois qu'il est important, toutefois, de rappeler, à l'intention de ceux qui, même à cette heure tardive, se bercent encore d'illusions au sujet de la sincérité des intentions de M. Smith, le fait que, alors que les éléments de règlement que l'on connaît sous le nom de "propositions anglo-américaines"<sup>2</sup> étaient réellement acceptés par les dirigeants du Front patriotique et autres en Afrique en tant que base de négociations, le régime de Smith se livrait à des tactiques trompeuses du prétendu "règlement interne" [voir A/33/23/Rev.1, chap. VII, annexe, par. 58 à 63]. Comme on pouvait s'y attendre, le règlement interne n'a rien réglé, et il est évident qu'il ne réglera rien. Dès le début, ce règlement n'a été qu'une farce cynique et il n'a servi qu'à promouvoir l'escalade des actes de répression, de terreur et d'intimidation perpétrés par le régime de Smith contre le peuple zimbabwéen. En même

<sup>2</sup> Voir Documents officiels du Conseil de sécurité, trente-deuxième année, Supplément de juillet, août et septembre 1977, document S/12393.

temps, il n'a servi qu'à renforcer la résistance et la volonté des combattants de la liberté, menés par le Front patriotique. De toute évidence, l'Afrique, et en vérité la grande majorité de la communauté internationale, comme il ressort clairement de la résolution 423 (1978) du Conseil de sécurité, ont eu par conséquent raison de condamner et de rejeter catégoriquement un plan dont le véritable dessein était de maintenir les instruments de la domination entre les mains d'une minorité qui avait la ferme intention de rester au pouvoir.

31. Face à cette situation, la responsabilité de la communauté mondiale est claire. Étant donné le négativisme et les tromperies manifestés par le régime rebelle vis-à-vis de tout plan qui pourrait conduire — comme tout plan doit le faire — à un véritable transfert du pouvoir à la majorité, il importe de créer des conditions telles que le régime de Salisbury soit convaincu que ses jours au pouvoir sont comptés et touchent rapidement à leur fin. Ces mesures devraient inclure l'élargissement de la portée des sanctions appliquées contre le régime illégal. En même temps, nous devons redoubler d'efforts pour appuyer la lutte du peuple zimbabwéen et faire en sorte que ce peuple et son mouvement de libération nationale reçoivent toute l'assistance morale et matérielle nécessaire. Leur lutte, de toute évidence, a besoin de notre appui continu et efficace si nous voulons qu'elle triomphe. En même temps, nous devons prendre des mesures pour veiller à ce que l'isolement du régime rebelle ne demeure pas un vœu pieux. À cet égard, nous avons espéré, étant donné le palmarès de Smith, qu'il serait superflu de réaffirmer, à cette étape tardive, la nécessité de respecter scrupuleusement les sanctions imposées par le Conseil de sécurité. Pour qu'il n'y ait plus de doute quant à leur importance, il faut se souvenir que, n'eût été leur existence combinée à la pression découlant de la lutte armée des combattants de la liberté, aucune pensée d'un règlement négocié n'aurait même effleuré l'esprit de M. Smith. Compte tenu de ce qui précède, il est vital que toutes les mesures nécessaires soient prises par tous les intéressés pour empêcher la violation des sanctions obligatoires, étant donné que cette violation ne pourrait qu'encourager le régime illégal et retarder davantage encore la fin de la situation intolérable qui prévaut dans ce territoire.

32. Il est évident que tout retard dans la solution des problèmes de la Namibie et de la Rhodésie du Sud aggrave la tragédie que subissent les peuples concernés, exerce une influence négative sur les relations entre les États et est préjudiciable à la cause de la paix et de la stabilité en Afrique australe. On ne peut donc que regretter que, pour des considérations économiques égoïstes, certains États contribuent à maintenir le problème en prenant une part active à l'exploitation des territoires coloniaux dans la région. Étant donné les efforts de la communauté internationale pour aider à l'élimination du colonialisme dans le monde, et particulièrement dans cette partie du continent africain, l'appui donné au régime raciste minoritaire par des individus et des sociétés, si dévorés par l'avidité de gains faciles qu'ils oublient complètement les conséquences humaines de leur comportement, non seulement gêne la lutte pour la libération des peuples concernés mais renforce également leurs oppresseurs dans la politique inhumaine qu'ils mènent. Je voudrais par conséquent souligner une fois

de plus le besoin urgent qu'il y a à mettre fin à toutes les activités économiques étrangères et toutes les formes d'appui aux régimes de Pretoria et de Salisbury, car cela ne peut qu'entraîner de nouvelles souffrances et de nouvelles difficultés pour des millions de Namubiens et de Zimbabwéens.

33. En même temps, je voudrais aussi lancer un appel pour renforcer, aux niveaux gouvernemental et intergouvernemental, l'appui et l'assistance internationaux accordés aux peuples des territoires concernés et à leurs mouvements de libération nationale, question que le Comité spécial a étudiée avec la plus grande attention cette année. En fait, pour répondre aux résolutions pertinentes des organes compétents de l'ONU, plusieurs agences et organisations ont élargi le volume et la portée de leur assistance. Toutefois, l'assistance fournie jusqu'ici aux peuples intéressés, notamment à ceux du Zimbabwe et de Namibie, est loin de répondre à leurs besoins urgents, et nous devons par conséquent utiliser toutes les ressources disponibles pour leur fournir l'aide qui leur est si nécessaire. Dans ce contexte, l'appui des grandes institutions de crédit au sein du système des Nations Unies est essentiel, et le rôle connexe joué par les dirigeants de ces institutions est particulièrement important, comme cela a été amplement démontré par les efforts intensifiés déployés dans le cadre du PNUD. Je suis convaincu que c'est la voie que doit continuer à suivre la communauté internationale si elle veut contribuer efficacement à l'élimination totale de la discrimination raciale et du colonialisme, et à accélérer la libération des peuples opprimés de l'Afrique australe.

34. Au cours de l'année écoulée, le Comité spécial a aussi consacré beaucoup de temps et d'attention aux problèmes relatifs aux autres territoires coloniaux, notamment ceux des Caraïbes, de l'océan Indien et de l'océan Pacifique. Étant donné leurs petites dimensions et leur faible population, fréquemment aussi par suite de leur isolement et de leurs ressources limitées, ces territoires, nous le savons, doivent faire face à des difficultés différentes et souvent très complexes qui risquent de s'ajouter aux obstacles existants. À cet égard, je voudrais encore une fois souligner la position de principe du Comité spécial et de l'Assemblée générale, qui est que, malgré ces circonstances particulières, les peuples de ces territoires, comme ceux de tous les territoires non autonomes, ont les mêmes droits et privilèges que ceux qui sont énoncés dans la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux. Compte tenu des obligations solennelles contractées en vertu de la Charte des Nations Unies et des décisions pertinentes de l'ONU, il incombe donc aux puissances administrantes intéressées de veiller à ce que ces droits soient pleinement respectés à tout moment et à ce que les aspirations des peuples des territoires dont ils sont responsables soient prises en ligne de compte. De plus, les puissances administrantes intéressées doivent continuer de renforcer les économies de ces territoires en organisant des programmes systématiques d'assistance et de développement économique, tout en veillant simultanément à ce que des mesures soient prises pour sauvegarder les intérêts essentiels des peuples, y compris leur droit de jouir de leurs ressources naturelles et de l'intégrité territoriale.

35. À cet égard, le Comité spécial, lors de l'examen de la situation dans les petits territoires, a de nouveau bénéficié

au cours de l'année de la coopération des puissances administrantes intéressées. Je n'ai pas besoin d'insister sur l'importance d'une telle coopération pour que le Comité spécial puisse aider efficacement les peuples de ces territoires et faciliter l'application pleine et rapide de la Déclaration dans ces pays.

36. Il est également satisfaisant pour le Comité spécial qu'il continue de recevoir la coopération des puissances administrantes intéressées en ce qui concerne les missions de visite de l'ONU dans les territoires sous son administration. Comme ce fut le cas pour les missions envoyées par le Comité dans le passé, le Comité continue de penser que l'envoi de missions de visite est le moyen le plus direct d'obtenir des renseignements sur les conditions sociales, politiques et économiques qui prévalent et de s'assurer directement des véritables vœux et aspirations des populations des territoires coloniaux. Le Comité continuera d'envoyer des missions quand il le jugera approprié, avec la coopération des puissances administrantes.

37. A ce stade, je voudrais rendre particulièrement hommage au Secrétaire général, M. Kurt Waldheim, pour son dévouement inlassable à la cause de la décolonisation. Cette année, comme les précédentes où j'ai eu l'honneur de présider le Comité spécial, j'ai bénéficié de la plus entière coopération, de la compréhension et de la collaboration du Secrétaire général. Je le félicite en particulier des efforts inlassables qu'il fait pour la réalisation des objectifs de l'ONU en regard à la question de Namibie.

38. Comme le Rapporteur du Comité spécial l'a déjà dit, les chapitres pertinents du rapport du Comité dont l'Assemblée générale est saisie contiennent plusieurs recommandations concrètes relatives aux divers problèmes qui se posent dans les territoires coloniaux restants. Je suis convaincu et j'espère que l'Assemblée générale, lorsqu'elle discutera cette question, accordera l'attention la plus sérieuse aux recommandations faites par le Comité spécial. Je suis certain que l'approbation par l'Assemblée générale de ces recommandations et d'autres recommandations importantes rendra l'ONU mieux à même de traiter de façon efficace les derniers problèmes coloniaux.

39. Je voudrais, à cette étape, remercier très vivement de leur importante contribution mes amis et collègues, les autres membres du bureau : M. Frank Abdulah, de la Trinité-et-Tobago, M. Anders Thunborg, de la Suède, et M. Neytcho Neytchev, de la Bulgarie, nos trois vice-présidents, et notre rapporteur, M. Sami Glaiel, de la République arabe syrienne. En tant que président du Comité spécial, ce fut pour moi un honneur et un privilège de collaborer avec de tels collègues.

40. Je voudrais aussi rendre hommage au Secrétaire général adjoint aux affaires politiques, à la tutelle et à la décolonisation, M. Tang Ming-chao, pour son aide et sa collaboration sans défaut et, par son intermédiaire, exprimer ma gratitude à tous les membres de son département.

41. Cette année a été une année de réalisations comme de frustrations en ce qui concerne les efforts faits par la communauté internationale pour promouvoir le droit des peuples à l'autodétermination et à l'indépendance. L'accès à l'indépendance de trois territoires anciennement

dépendants est certainement un acquis important dans cette entreprise collective, mais on ne saurait nier que les événements en Afrique australe, tant au Zimbabwe qu'en Namibie, sont une cause de vive inquiétude et de déception. L'espoir de solutions négociées a été sérieusement ébranlé par le défi obstiné lancé par les régimes minoritaires de la région. Je pense qu'il nous incombe à tous de n'épargner aucun effort ni aucune des ressources de la communauté mondiale pour remédier à cette situation.

42. Dans deux ans, l'Assemblée générale célébrera le vingtième anniversaire de la proclamation de la déclaration historique qu'est la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux. Aucune célébration ne serait plus appropriée, aucun hommage ne serait mieux venu que de marquer cet anniversaire une fois le colonialisme éliminé dans tous les territoires encore sous domination. En particulier, je suis convaincu que, étant donné la volonté résolue de tous les intéressés, il devrait être possible de célébrer cet anniversaire en reléguant dans le passé les problèmes coloniaux de la Namibie et du Zimbabwe.

43. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'espagnol*) : Je donne maintenant la parole au représentant de la Trinité-et-Tobago, qui va présenter les projets de résolution A/33/L.16 et A/33/L.17.

44. M. ABDULAH (Trinité-et-Tobago) [*interprétation de l'anglais*] : Je voudrais tout d'abord remercier le représentant permanent de la République-Unie de Tanzanie et Président du Comité spécial, M. Salim Ahmed Salim, des aimables paroles qu'il m'a adressées. Ce fut pour moi un grand honneur et un privilège que de servir sous sa présidence au bureau du Comité spécial pour un nouveau mandat et de faire ma part des efforts consentis par l'Organisation pour éliminer définitivement les derniers, et, dans certains cas, persistants, vestiges du colonialisme.

45. L'Assemblée vient d'entendre un résumé succinct de l'évolution de la situation dans le domaine de la décolonisation et de certains des problèmes les plus irréductibles que l'Organisation doit encore résoudre, et c'est pourquoi je ne me propose pas d'en parler maintenant en détail. Qu'il me suffise de dire, comme la délégation de la Trinité-et-Tobago l'a déclaré plus d'une fois, qu'il faut mettre fin immédiatement à cette anomalie que constituent les deux territoires coloniaux qui existent encore en Afrique australe. La voie que doit suivre la communauté internationale pour y parvenir a été bien balisée. Il faudra cependant, pour arriver au succès, le dévouement, la volonté résolue et le sacrifice de tous les intéressés.

46. Pour mettre fin aux effusions de sang et aux souffrances des peuples intéressés, il n'y a d'autre moyen que d'élaborer une solution internationalement acceptable comportant le transfert du pouvoir, par des moyens pacifiques, à la majorité. C'est pourquoi le Gouvernement de la Trinité-et-Tobago a toujours appuyé les efforts tentés pour parvenir à un règlement négocié conforme à l'esprit de la Charte des Nations Unies. Pourtant, ma délégation est de moins en moins optimiste quant aux résultats significatifs et tangibles que peuvent donner ces efforts. C'est pourquoi elle insiste pour que l'on trouve sans retard le moyen de permettre aux peuples de l'Afrique australe de devenir de

nouvelles nations africaines, libérées du racisme et de la domination par la minorité.

47. Je tiens à réaffirmer, par ailleurs, que mon gouvernement continuera d'appuyer sans relâche la lutte courageuse de libération que mènent les peuples de ces territoires et leurs mouvements de libération nationale. Nous estimons qu'il incombe à l'Organisation, ainsi qu'aux institutions qui lui sont affiliées, d'accorder à ces peuples toute l'assistance possible, tant morale que matérielle, pour leur permettre d'exercer leur droit à l'autodétermination et de réaliser les droits et les libertés fondamentaux qui leur sont garantis par la Charte des Nations Unies.

48. En ce qui concerne les territoires restants, dont les dimensions varient et qui sont disséminés sur une large superficie tout au long des Caraïbes et des océans Atlantique et Pacifique, nous constatons avec satisfaction que des progrès positifs vers l'autonomie et l'indépendance sont clairement perceptibles. Etant donné que les puissances administrantes intéressées manifestent une volonté croissante de coopérer, l'Organisation est donc plus à même d'aider ces peuples à réaliser rapidement et de façon ordonnée les objectifs de la Déclaration. Dans ce contexte, mon gouvernement tient à mettre spécialement en relief l'importance qu'il y a à envoyer des missions de visite de l'ONU dans ces territoires, et note que le Comité spécial doit se rendre à Guam en mai de l'année prochaine. Nous sommes convaincus que cette mission de visite contribuera immensément à la recherche d'une solution aux problèmes complexes auxquels se heurte ce territoire dans le processus de décolonisation.

49. Qu'il me soit maintenant permis de parler, aux noms des auteurs, des deux projets de résolution sur cette question et dont l'Assemblée est saisie dans les documents A/33/L.16 et A/33/L.17. Les auteurs estiment que l'Assemblée n'aura aucune difficulté à accorder son appui unanime à ces deux projets, étant donné qu'ils ne s'écartent pas, quant au fond, des résolutions adoptées lors de la dernière session de l'Assemblée.

50. Le projet de résolution A/33/L.16 a trait au rapport du Comité spécial, et son préambule rappelle les résolutions pertinentes de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité sur la décolonisation. Ce projet accorde une attention particulière à la situation coloniale persistante en Namibie et au Zimbabwe. Il condamne l'attitude intransigeante des régimes minoritaires et il réprovoque énergiquement la collaboration continue dont jouissent ces régimes de la part de certains Etats, au défi des résolutions de l'Organisation des Nations Unies. Le projet, en se félicitant chaleureusement de l'accession à l'indépendance des Iles Salomon, de Tuvalu et de la Dominique, note également avec satisfaction la coopération des puissances administrantes et le fait qu'elles sont disposées à recevoir des missions de visite dans les territoires sous leur administration.

51. Dans son dispositif, le projet de résolution A/33/L.16 réaffirme les résolutions 1514 (XV) et 2621 (XXV), ainsi que la détermination de l'Assemblée générale à obtenir l'élimination complète et rapide du colonialisme et la reconnaissance de la légitimité de la lutte que mènent les peuples soumis à la domination coloniale et étrangère pour

l'exercice de leur droit à l'autodétermination et à l'indépendance par tous les moyens nécessaires dont ils disposent. Aux paragraphes 5 et 6 du dispositif, l'Assemblée approuve le rapport du Comité spécial, y compris le programme de travail envisagé pour 1979, qui figure dans les paragraphes 155 à 167 du chapitre premier du document A/33/23/Rev.1, et demande à tous les Etats, notamment aux institutions spécialisées et autres organismes, de donner effet aux recommandations contenues dans le rapport. Au paragraphe 7 du dispositif, le projet de résolution condamne l'intensification des activités des intérêts étrangers, économiques et autres, qui font obstacle à l'application de la Déclaration et condamne, au paragraphe 8 du dispositif, toute collaboration, en particulier dans les domaines nucléaire et militaire, avec le Gouvernement sud-africain. Il prie tous les Etats, au paragraphe 9 du dispositif, de s'abstenir de fournir une assistance quelconque au Gouvernement sud-africain et au régime illégal de la minorité raciste en Rhodésie du Sud, et, au paragraphe 11 du dispositif, il prie également les Etats d'apporter une aide morale et matérielle aux peuples opprimés de la Namibie et du Zimbabwe. Au paragraphe 12 du dispositif, l'Assemblée prie le Comité spécial de continuer à rechercher des moyens propres à assurer l'application immédiate et intégrale de la résolution 1514 (XV), et à cet égard des détails précis sont énoncés dans les alinéas a à e de ce paragraphe. Au paragraphe 13 du dispositif, le projet demande aux puissances administrantes de permettre à des missions de visite d'avoir accès aux territoires sous leur administration, et au paragraphe 14, qui est le dernier paragraphe du dispositif, le projet prie le Secrétaire général de fournir au Comité spécial les moyens et les services nécessaires pour lui permettre de s'acquitter de son mandat.

52. Le projet de résolution A/33/L.17, qui s'explique de lui-même, a trait à la diffusion d'informations sur la décolonisation. L'importance de la publicité en tant qu'instrument pour promouvoir les buts et objectifs de la Déclaration a été reconnue à maintes reprises par l'Assemblée.

53. Dans son dispositif, le projet de résolution A/33/L.17 approuve le chapitre du rapport du Comité spécial relatif à la question de la publicité à donner aux travaux de l'Organisation des Nations Unies en matière de décolonisation. Il réaffirme l'importance d'assurer la diffusion la plus large possible d'informations sur les méfaits et les dangers du colonialisme, et il prie le Secrétaire général de continuer à prendre des mesures concrètes pour assurer la diffusion générale et suivie d'informations sur l'œuvre de l'Organisation des Nations Unies dans le domaine de la décolonisation. Le Secrétaire général est ainsi prié, entre autres, de poursuivre la publication du périodique *Objectif: Justice*, d'intensifier les activités de tous les centres d'information, particulièrement ceux d'Europe occidentale, et d'obtenir l'appui des organisations non gouvernementales s'intéressant particulièrement à la décolonisation.

54. Les auteurs estiment que la teneur de ces deux projets de résolution ne porte nullement à controverse, et nous prions donc l'Assemblée de bien vouloir les adopter à l'unanimité.

**POINT 24 DE L'ORDRE DU JOUR**

**Application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux :**

- a) Rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux;
- b) Rapport du Secrétaire général

RAPPORT DE LA QUATRIÈME COMMISSION RELATIF  
À DES TERRITOIRES PARTICULIERS (A/33/460)

**POINT 92 DE L'ORDRE DU JOUR**

**Renseignements relatifs aux territoires non autonomes, communiqués en vertu de l'alinéa e de l'Article 73 de la Charte des Nations Unies :**

- a) Rapport du Secrétaire général;
- b) Rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux

RAPPORT DE LA QUATRIÈME COMMISSION  
(A/33/448)

**POINT 93 DE L'ORDRE DU JOUR**

**Question de la Rhodésie du Sud : rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux**

RAPPORT DE LA QUATRIÈME COMMISSION  
(A/33/452)

**POINT 94 DE L'ORDRE DU JOUR**

**Question du Timor oriental : rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux**

RAPPORT DE LA QUATRIÈME COMMISSION  
(A/33/455)

**POINT 95 DE L'ORDRE DU JOUR**

**Activités des intérêts étrangers, économiques et autres, qui font obstacle à l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux en Rhodésie du Sud, en Namibie et dans tous les autres territoires se trouvant sous domination coloniale, et aux efforts tendant à éliminer le colonialisme, l'*apartheid* et la discrimination raciale en Afrique australe : rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux**

RAPPORT DE LA QUATRIÈME COMMISSION  
(A/33/408)

**POINTS 96 ET 12 DE L'ORDRE DU JOUR**

**Application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux par les institutions spécialisées et les organismes internationaux associés à l'Organisation des Nations Unies :**

- a) Rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux;
- b) Rapport du Secrétaire général

**Rapport du Conseil économique et social**

RAPPORT DE LA QUATRIÈME COMMISSION  
(A/33/459)

**POINT 97 DE L'ORDRE DU JOUR**

**Programme d'enseignement et de formation des Nations Unies pour l'Afrique australe: rapport du Secrétaire général**

RAPPORT DE LA QUATRIÈME COMMISSION  
(A/33/456)

**POINT 98 DE L'ORDRE DU JOUR**

**Moyens d'étude et de formation offerts par des Etats Membres aux habitants des territoires non autonomes : rapport du Secrétaire général**

RAPPORT DE LA QUATRIÈME COMMISSION  
(A/33/449)

55. M. de la PEDRAJA (Mexique) [Rapporteur de la Quatrième Commission] (*interprétation de l'espagnol*) : J'ai l'honneur de présenter à l'examen de l'Assemblée générale huit rapports de la Quatrième Commission ayant trait aux points 24, 92, 93, 94, 95, 96 et 12, 97 et 98 de l'ordre du jour. Compte tenu de la lourde charge de travail qui est celle de l'Assemblée générale en cette phase de la session, je me contenterai d'attirer son attention sur les points les plus importants de ces recommandations.

56. Le premier rapport [A/33/460] a trait à la question des territoires particuliers qui ne sont pas couverts par d'autres points de l'ordre du jour, et que la Commission a examinée au titre du point 24 de l'ordre du jour. Au paragraphe 53 du rapport figurent huit projets de résolution et, au paragraphe 54, quatre projets de consensus que la Quatrième Commission recommande à l'Assemblée générale d'approuver. Ces projets de consensus, dans l'ordre où ils ont été adoptés, ont trait aux territoires suivants : Gibraltar; Tokélaou; Sainte-Hélène; îles des Cocos (Keeling). Les projets de résolution, énumérés dans le même ordre, concernent les territoires suivants : Nouvelles-Hébrides; Sahara occidental; Samoa américaines; Guam; îles Vierges américaines; Bermudes, îles Caïmanes, îles Turques et Caïques, îles Vierges britanniques et Montserrat, Belize.

57. En ce qui concerne ces territoires, l'avis pondéré de la majorité des membres de la Quatrième Commission est que,

en dépit des problèmes concrets auxquels ces territoires se trouvent confrontés du fait de leurs dimensions et de leur population réduites, de leur isolement géographique et de leurs ressources, qui sont très souvent limitées, l'Assemblée générale devrait réaffirmer l'applicabilité totale à ces populations de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, aussi bien que leur droit inaliénable à décider elles-mêmes quel sera leur statut dans l'avenir.

58. Dans le même contexte, la majorité des membres de la Commission a souligné l'importance des droits fondamentaux des peuples de ces territoires quant à leur souveraineté sur leurs ressources humaines et naturelles, aussi bien qu'à l'intégrité territoriale et à la sécurité. De nombreux membres ont également mis l'accent à nouveau sur l'importance fondamentale d'envoyer des missions de visite de l'ONU dans ces petits territoires afin de permettre à l'Organisation d'être à même d'apprécier les conditions qui y règnent et de saisir les désirs et les aspirations véritables des peuples intéressés quant à leur avenir.

59. Comme il est indiqué au paragraphe 55 du rapport, la Quatrième Commission recommande également deux projets de décision : que l'Assemblée générale reporte à sa trente-quatrième session l'examen des questions du Brunéi, de Pitcairn, des îles Falkland (Malvinas) et des îles Gilbert, selon le projet de décision I, ainsi que l'examen des questions d'Antigua, de Saint-Christophe-et-Nièves et Anguilla, de Sainte-Lucie et de Saint-Vincent, conformément au projet de décision II.

60. Le deuxième rapport [A/33/448] a trait au point 92 de l'ordre du jour. Au paragraphe 10 de ce rapport, la Quatrième Commission recommande un projet de résolution dans lequel l'Assemblée générale réaffirmerait que, en l'absence d'une décision de l'Assemblée elle-même établissant qu'un territoire non autonome s'administre complètement lui-même selon les termes du Chapitre XI de la Charte, la puissance administrante intéressée devrait continuer à communiquer des renseignements en ce qui concerne ce territoire.

61. Le troisième rapport [A/33/452] concerne la question de la Rhodésie du Sud. Comme l'indique le rapport, les représentants du Front patriotique ont participé, comme ils l'ont fait dans le passé, aux délibérations de la Commission en tant qu'observateurs. Compte tenu des informations communiquées à la Commission par ces observateurs, et en se fondant sur les recommandations du Comité spécial à cet égard, aussi bien que sur son propre examen de la question, la Quatrième Commission recommande à l'Assemblée générale d'adopter les projets de résolution A et B qui figurent au paragraphe 14 du rapport.

62. En adoptant le projet de résolution A, qui a trait aux aspects généraux de la question de la Rhodésie du Sud, l'Assemblée générale réaffirmerait une fois encore le principe fondamental selon lequel il ne saurait y avoir d'indépendance au Zimbabwe avant l'instauration d'un gouvernement par la majorité et que tout règlement relatif à l'avenir du territoire doit être élaboré avec l'entière participation du Front patriotique, conformément aux véritables aspirations du peuple zimbabwéen. A cet égard, l'Assemblée générale exprimerait son plein appui au peuple

du territoire dans la lutte qu'il mène pour obtenir l'exercice de son droit inaliénable à l'autodétermination et à l'indépendance par tous les moyens dont il dispose. L'Assemblée condamnerait également la poursuite de la guerre de répression que le régime illégal de la minorité raciste mène contre le peuple zimbabwéen et l'intensification des mesures d'oppression qu'il prend contre ce peuple, et elle condamnerait ce régime pour ses actes d'agression répétés contre le Botswana, le Mozambique et la Zambie; elle condamnerait le prétendu règlement interne et dénoncerait énergiquement toutes autres manœuvres du régime minoritaire raciste illégal qui visent à maintenir au pouvoir une minorité raciste; elle condamnerait l'Afrique du Sud et certains pays occidentaux et autres pour le soutien direct et indirect qu'ils continuent d'apporter au régime illégal de la minorité. En outre, l'Assemblée demanderait à la Puissance administrante de prendre toutes mesures efficaces pour assurer l'accession du peuple zimbabwéen à l'indépendance, conformément aux aspirations de la population dans sa majorité, et de n'accorder au régime illégal, en quelque circonstance que ce soit, aucun des pouvoirs ou des attributs de la souveraineté.

63. Le projet de résolution B se réfère à la question des sanctions contre le régime minoritaire illégal. Dans ce contexte, les membres de la Quatrième Commission ont condamné vigoureusement les gouvernements, en particulier le Gouvernement sud-africain, qui, en violation des résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies et en contravention flagrante des obligations expresses qui leur incombent en vertu de la Charte, continuent de collaborer avec le régime illégal de la minorité raciste. Devant la situation qui ne cesse de se détériorer dans le territoire, et en vue de placer le régime illégal dans l'isolement le plus total, l'Assemblée soulignerait la nécessité que soient étendues les sanctions contre le régime illégal, cela en ayant recours à toutes les mesures envisagées à l'Article 41 de la Charte; elle renouvellerait sa demande au Conseil de sécurité pour qu'il envisage la possibilité d'adopter à cet égard les mesures nécessaires, et de le faire d'urgence. Ayant présent à l'esprit le fait que le pétrole et les produits pétroliers arrivent en Rhodésie du Sud par l'Afrique du Sud, l'Assemblée générale demanderait en outre au Conseil de sécurité d'imposer un embargo obligatoire sur les livraisons de pétrole et de produits pétroliers à l'Afrique du Sud. Dans le même contexte, l'Assemblée générale condamnerait également la fourniture de pétrole et de produits pétroliers à la Rhodésie du Sud par des compagnies pétrolières du Royaume-Uni et d'autres pays qui violent les sanctions de l'ONU et renforcent par là même le régime illégal d'Ian Smith.

64. Le quatrième rapport [A/33/455], a trait à la question du Timor oriental, que la Commission a examinée au titre du point 94 de l'ordre du jour. Dans le projet de résolution que l'on trouve au paragraphe 12 du rapport, l'Assemblée générale demanderait, entre autres, au Comité spécial de continuer à s'occuper activement de la situation dans le territoire et d'envoyer dès que possible une mission de visite dans celui-ci aux fins de l'application complète et rapide de la Déclaration.

65. Le cinquième rapport [A/33/408] concerne les activités des intérêts étrangers, économiques et autres, qui font obstacle à l'application de la Déclaration, question

examinée par la Quatrième Commission au point 95 de l'ordre du jour. Entre autres dispositions, l'Assemblée générale, en condamnant l'intensification des activités des intérêts étrangers, économiques, financiers et autres, qui continuent d'exploiter les ressources naturelles et humaines des territoires coloniaux, demanderait encore une fois à tous les Etats de prendre des mesures efficaces pour mettre fin à ces activités qui sont contraires aux intérêts des habitants de ces territoires. En outre, l'Assemblée prierait tous les Etats de prendre des mesures efficaces pour arrêter l'apport de fonds et d'autres formes d'assistance, y compris la fourniture de matériel et d'équipements militaires, aux régimes qui les utilisent pour opprimer les peuples des territoires coloniaux et réprimer leurs mouvements de libération nationale.

66. Le sixième rapport [A/33/459] a trait aux points 96 et 12 de l'ordre du jour. Dans le projet de résolution recommandé au paragraphe 10 du rapport, l'Assemblée générale, entre autres dispositions, prierait les institutions et organismes intéressés de prêter ou de continuer à prêter d'urgence tout l'appui moral et matériel possible aux peuples coloniaux d'Afrique qui luttent pour se libérer du régime colonial. De plus, l'Assemblée générale prierait instamment les chefs de secrétariat des institutions spécialisées et des autres organismes de formuler, en tant que question prioritaire, avec la coopération active de l'Organisation de l'unité africaine [OUA], des propositions concrètes en vue de l'application intégrale des décisions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies, en particulier des programmes précis d'assistance aux peuples des territoires coloniaux et à leurs mouvements de libération nationale, et qu'ils les présentent à leurs organes dirigeants et législatifs.

67. Le septième rapport [A/33/456] a trait au Programme d'enseignement et de formation des Nations Unies pour l'Afrique australe, question étudiée par la Commission au titre du point 97 de l'ordre du jour. Dans le projet de résolution recommandé au paragraphe 10 du rapport, l'Assemblée exprimerait ses remerciements à tous ceux qui ont versé des contributions volontaires au Programme d'enseignement et de formation des Nations Unies, et lancerait un nouvel appel à tous les Etats, organisations et particuliers pour qu'ils contribuent généreusement au Programme de sorte qu'il puisse être poursuivi et élargi.

68. Le huitième et dernier rapport [A/33/449] a trait aux moyens d'étude et de formation offerts par des Etats Membres aux habitants des territoires non autonomes, question étudiée par la Commission au titre du point 98 de l'ordre du jour. Dans le projet de résolution recommandé au paragraphe 8 du rapport, l'Assemblée générale inviterait tous les Etats à offrir ou à continuer d'offrir généreusement des moyens d'étude et de formation aux habitants des territoires non autonomes, en particulier ceux d'Afrique australe.

69. Comme je le disais au début de cette intervention, ces observations ne constituent qu'une introduction qui ne fait qu'effleurer certains des éléments essentiels que comportent les recommandations de la Commission. Je dois souligner que si j'ai omis quoi que ce soit, cela ne saurait en rien porter atteinte à l'importance ni à la portée des éléments qu'elles contiennent.

70. Au nom de la Quatrième Commission, je désire recommander à l'Assemblée générale de procéder à un examen attentif de ces rapports.

*Conformément à l'article 66 du règlement intérieur, il est décidé de ne pas discuter les rapports de la Quatrième Commission.*

71. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'espagnol*) : Les interventions seront donc limitées aux explications de vote. L'Assemblée générale va tout d'abord examiner le rapport de la Quatrième Commission sur le point 24 de l'ordre du jour, qui a trait aux chapitres du rapport du Comité spécial relatifs à des territoires particuliers. Ce rapport fait l'objet du document A/33/460.

72. Je donne la parole aux représentants qui souhaitent expliquer leur vote avant le scrutin.

73. M. CASTILLO-ARRIOLA (Guatemala) [*interprétation de l'espagnol*] : La délégation guatémaltèque a indiqué clairement et dans le détail sa position en ce qui concerne la question du Belize lors des débats intervenus à la Quatrième Commission sur le point 24 de l'ordre du jour<sup>3</sup>. Elle a déclaré à nouveau sa position<sup>4</sup> lors de la présentation du projet de résolution qui a été adopté et qui est maintenant présenté pour examen à l'Assemblée. Toutefois, je désire intervenir encore pour expliquer que le Guatemala s'abstiendra de participer au vote qui est sur le point d'avoir lieu.

74. Par l'entremise de son représentant à la Quatrième Commission, le Guatemala a défini la position de son gouvernement, et je rappelle à cet égard le passage suivant de cette intervention :

Le Royaume-Uni et le Guatemala ont lancé il y a plus de deux ans un cycle nouveau de négociations directes au cours desquelles des progrès sensibles ont été accomplis en vue d'aboutir à une solution honorable et juste pour toutes les parties intéressées.

Le Guatemala a toujours manifesté la volonté sincère d'accepter des formules de conciliation qui permettent une solution honorable et juste. Il est par conséquent indispensable de participer à ces négociations dans un esprit de souplesse et de concessions mutuelles, dans la pleine conscience du fait que le peuple du Belize aspire à l'autodétermination.

Malheureusement, les pressions politiques ont été exercées par certains gouvernements qui n'avaient rigoureusement rien à voir dans cette controverse, et qui ont eu la prétention de la résoudre en tenant compte de certains intérêts particuliers et en ayant recours à diverses instances internationales au sein desquelles ces gouvernements ont pu obtenir un appui à leurs prétentions dans le cadre des concessions politiques réciproques qui sont toujours adoptées dans certains blocs et mouvements qui s'efforcent ensuite de régler les problèmes au sein de l'Organisation des Nations Unies, mais non point de manière orthodoxe, ni en tenant compte du respect de la Charte et des autres normes qui font loi au sein de l'Organisation internationale. De telles actions affectent l'égalité juridique des Etats Membres auxquels elles risquent de causer un tort irréparable. En effet, dans la prise de décisions politiques, on applique dans certains cas des principes que l'on prône comme étant des vérités absolues, mais dont l'application est refusée aux autres Etats qui ne peuvent pas appartenir à ces blocs exclusifs. C'est ainsi que dans le cas qui nous occupe, par exemple, on a prétendu que les pays qui ont souffert du régime colonial ont droit à l'autodétermination et à

<sup>3</sup> Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-troisième session, Quatrième Commission, 26e séance, par. 45 à 48, et ibid., Quatrième Commission, Fascicule de session, rectificatif.*

<sup>4</sup> *Ibid.*, 32e séance, par. 20 à 24.

l'indépendance, que ces pays en parvenant au plein exercice de leur souveraineté ont le droit de l'appliquer dans le cadre des frontières intangibles qui leur sont propres, afin de conserver leur intégrité territoriale. Mais cela se défend à sang et à feu pour certains États dans d'autres régions, et l'on invoque le droit, l'histoire et les traditions. Le Guatemala, formant partie de la Capitanía General de Centroamérica, qui englobait l'Amérique centrale et une partie du territoire au sud du Mexique, s'est trouvé placé sous le régime colonial espagnol pendant trois cents ans. Belize a fait partie de la domination espagnole d'abord, puis du Guatemala lorsque ce pays a accédé à l'indépendance. Mais lorsque le Guatemala réclame l'intangibilité de ses frontières, fixées unilatéralement et de manière arbitraire par l'Angleterre qui a eu recours à la force et à l'invasion, affectant ainsi l'intégrité territoriale d'une république sud-américaine, à ce moment-là, ces pays des mouvements et des blocs violent les principes qu'ils défendent et, de ce fait, nuisent à un État qui a souffert du colonialisme, afin de tenir compte des nouveaux intérêts de la puissance coloniale, au moyen du gouvernement donné à ce territoire, gouvernément qui est maintenu depuis dix-sept ans au pouvoir afin de créer de nouvelles formes de dépendance. Ce faisant, l'Organisation des Nations Unies cesse de remplir sa mission essentielle<sup>5</sup>.

75. Nous avons déjà souligné, précédemment, à quel point il était inopportun d'introduire des éléments de nature politique dans un procédé qui est de caractère purement juridique, sans tenir compte des valeurs qui sont, en dernier ressort, les objectifs essentiels de la justice telle qu'elle s'inscrit dans le droit international, c'est-à-dire la paix, la sécurité, l'égalité et l'équité; en effet, cela entrave l'application d'une solution pacifique aux différends et, par conséquent, rend nulle et non avenue toute résolution ainsi viciée.

76. Les principes qui sont généralement acceptés et qui sont d'une valeur indiscutable dans le cadre de l'ordre international doivent être appliqués de telle manière qu'ils soient fondés sur des normes du droit; en effet, prétendre les appliquer sans tenir compte de telles règles ne peut qu'entraîner l'adoption d'actes ou de dispositions dépourvus de force ou d'efficacité, même s'ils ne revêtent que la seule forme de recommandations. On doit, d'autre part, tenir compte du fait que, en dépit de la valeur générique de certains principes, leur application devra compter avec les modalités qui forcent à différencier selon le cas, compte tenu des caractéristiques qui lui sont propres. C'est ainsi qu'en matière de décolonisation il n'y a pas deux cas identiques; c'est un axiome entièrement reconnu par l'ONU. Le cas du Belize est un cas unique en son genre : on prétend accorder à ce peuple l'autodétermination au coût du démembrement total du territoire d'un État dûment constitué, affectant de la sorte son intégrité territoriale.

77. Le Guatemala a toujours respecté le principe de l'autodétermination et l'appuie avec force, mais il est indéniable que l'application de ce principe ne doit pas aller à l'extrême, violant alors un autre principe tout aussi important, celui de l'intégrité territoriale des États. Toutefois, on peut avancer la possibilité de concilier ces deux principes et de trouver de la sorte une méthode adéquate.

78. Ce serait précisément le cas en ce qui concerne la question du Belize, dont l'origine vient de la controverse territoriale qui, depuis de nombreuses années, sépare le Guatemala du Royaume-Uni, deux États souverains qui ont décidé d'avoir recours à un procédé spécifique et approprié

afin de trouver une solution adéquate s'inscrivant dans les principes de la Charte des Nations Unies, d'une manière pacifique et équitable.

79. Ce procédé est celui de la négociation directe qui se déroule déjà depuis plusieurs années, avec ses hauts et ses bas, ses délais raisonnables entre propositions et contre-propositions, et tous autres incidents qui sont propres à des négociations de cet ordre en dépit de la décision arrêtée des parties de parvenir aussi rapidement que possible à un accord qui permettrait de régler de manière définitive la question essentielle.

80. Le Guatemala n'a jamais cessé de faire tous les efforts possibles pour que la négociation soit canalisée dans des voies positives. Nous avons toujours gardé l'esprit ouvert et adopté des positions souples, et nous sommes disposés à continuer de la sorte tant que ne sera pas acquise une solution juste et honorable de cette affaire, en reconnaissant les droits de toutes les parties et en tenant compte, comme il se doit, des intérêts vitaux et des aspirations du peuple du Belize, aspirations au demeurant justifiées et dignes d'attention, car nous sommes parfaitement conscients du destin commun qui nous unit du fait de notre proximité géographique, de nos liens historiques et d'intérêt national, ainsi que de la nécessité irréversible de développer conjointement la région. Nous estimons que nous n'avons nullement épuisé cet effort que nous menons dans la recherche de formules de solution auxquelles nous pourrions parvenir dans des délais brefs, à condition que nos homologues aient des dispositions positives identiques.

81. A cet égard, nous voulons rappeler une fois de plus qu'en application des règles du droit qui doivent toujours régir des négociations et la façon de les mener, telles qu'elles ont été édictées par la Cour internationale de Justice dans le cas du plateau continental de la mer du Nord :

Les parties sont tenues d'engager une négociation en vue de réaliser un accord et non pas simplement de procéder à une négociation formelle comme une sorte de condition préalable à l'application automatique d'une certaine méthode de délimitation faute d'accord; les parties ont l'obligation de se comporter de telle manière que la négociation ait un sens, ce qui n'est pas le cas lorsque l'une d'elles insiste sur sa propre position sans envisager aucune modification<sup>6</sup>.

82. Dans le cas qui nous occupe, le Guatemala a toujours fait preuve de la plus grande souplesse et de largeur d'esprit, alors que l'autre partie s'accroche à sa propre position sans accepter d'y apporter la moindre modification. En outre, ces négociations ont été perturbées, dans cette assemblée, par certains éléments exogènes et aberrants qui n'ont fait que retarder la conclusion d'un accord équitable. Le fait que l'on ait soulevé la question dans cette instance en vue de préjuger les termes de la solution ne peut que constituer une manœuvre tendant à fixer des conditions qui sont incompatibles avec la procédure que nous sommes convenus de suivre dans le cadre des négociations, c'est-à-dire un moyen de solution raisonnable et pacifique de ce différend. Une telle ingérence dans le processus de négociation constitue une grave violation des usages et normes qui régissent le droit international.

<sup>5</sup> *Ibid.*, 26e séance, par. 45 à 48, pour un résumé de cette déclaration.

<sup>6</sup> Voir *Plateau continental de la mer du Nord, arrêt, C.I.J. Recueil 1969, p. 47.*

83. Certains actes encore du Royaume-Uni et d'autres délégations sont négatifs et manquent de loyauté, étant donné qu'ils poursuivent le but évident d'amener la communauté internationale à exercer des pressions contre notre pays. Il se trouve qu'un petit pays comme le Guatemala, qui, en dépit des vicissitudes auxquelles il a dû faire face au cours du siècle passé pour affermir son indépendance et ses propres institutions, a fait un effort constant pour se développer, conserver son intégrité territoriale et s'acquitter de ses obligations tant au sein de l'Organisation des Nations Unies qu'en d'autres organisations internationales; un petit pays qui a dû lutter pour sa sécurité et son bien-être contre l'assujettissement de l'impérialisme et du colonialisme, et au moment où, en vertu d'un processus conciliatoire et correct, il est arrivé à obtenir une prise de position de respect fraternel et d'appréciation, de la part des nations du continent américain, il se voit confronté, paradoxalement, aux assauts de nations identiques, qui devraient être ses partenaires dans ses aspirations en vue de sortir du sous-développement, face à la grande puissance qu'elles ont toujours abhorrée, mues par les passions qui font perdre de vue les perspectives et les réalités du cas, par des intérêts d'acquisition d'objectif immédiat et provisoire, stimulées par les manœuvres de cette grande puissance colonialiste — qu'elles ont elles-mêmes toujours condamnée et qui prétend, d'une manière ou d'une autre, perpétuer sa domination au détriment de la souveraineté et de l'intégrité d'un Etat constitué, exploitant la faiblesse d'une nouvelle entité qu'elle désire former à son image et selon ses caprices, exploitant le leurre d'une autonomie relative à l'appui de ses propres desseins.

84. De même, il est évident qu'on a stimulé la mise en œuvre, sans discrimination aucune, de certains principes, mettant l'accent sur les valeurs et concepts les plus permanents, les plus positifs et les mieux assis. De cette façon, il a été possible de rendre vaines les manœuvres dont nous avons parlé et d'obtenir l'apparition justifiée d'une nouvelle vague anti-impérialiste et anticolonialiste en tant qu'instrument politique efficace, dans le sens aussi des intérêts et du prestige de l'Organisation.

85. L'Assemblée générale a commis l'erreur de vouloir fixer les termes et les conditions de la solution d'une question qui a déjà été soumise à une procédure spécifique établie par la Charte des Nations Unies elle-même. Les résolutions adoptées dans cette salle au cours des dernières années n'ont rien apporté de positif quant au règlement de ce problème, étant donné que, loin de contribuer à dégager la voie qui nous mènerait à une solution, elles n'ont fait au contraire qu'entraver la procédure.

86. Le Guatemala garde sa foi dans les principes et objectifs qui sont à la base de l'existence et de l'action de l'Organisation des Nations Unies et nous sommes fermement décidés à contribuer à tous les efforts, pour arriver à un accord et à la solution définitive de ce problème par la voie de la négociation. Mais il nous est impossible d'appuyer par notre vote la manœuvre tortueuse qui se cache derrière le projet de résolution soumis par la Quatrième Commission. Comme dans les cas précédents, ce projet de résolution prétend orienter notre façon d'agir, conditionner le résultat de la négociation et entraver la volonté des Etats qui sont parties à ce différend.

87. A la place de ce texte, nous avons soumis à l'examen de la Quatrième Commission un projet de résolution rationnel et adéquat, qui fait l'objet du document A/C.4/33/L.24, parrainé par neuf Etats Membres, et qui contient les éléments indispensables qui permettraient à l'Assemblée générale, en application des principes de la Charte et de la résolution 1514 (XV), d'examiner ce problème de façon constructive et permettrait aux parties, dans un délai d'un an, de trouver une solution équitable à leur différend, et de prendre des mesures débouchant sur la réalisation des aspirations des peuples qui sont unis par l'histoire, la géographie et un destin commun; cela s'applique, naturellement, au peuple du Belize. Quoi qu'il en soit, ce projet n'a pas été retenu, en raison des pressions politiques exercées pour servir les intérêts politiques bien connus de certains Etats, ce que nous avons toujours combattu par des arguments très solides.

88. Pour toutes ces raisons, le Guatemala ne prendra pas part au vote sur le projet de résolution A/33/L.19, que nous rejetons expressément.

89. M. CARÍAS ZAPATA (Honduras) [*interprétation de l'espagnol*]: La délégation hondurienne, avec d'autres délégations, à la Quatrième Commission, s'était portée auteur d'un projet de résolution qui n'a pas été adopté et qui priait instamment les parties directement intéressées à la question du Belize de poursuivre les négociations qu'elles mènent de façon intensive depuis plusieurs années, afin de les conclure et de parvenir aussi rapidement que possible à un accord satisfaisant, conforme aux principes de la Charte et d'autres instruments pertinents.

90. Tout indique que les négociations sont parvenues à une étape décisive et que nous devons être très prudents afin de favoriser leur déroulement dans des conditions permettant aux parties de sauvegarder et de concilier leurs droits, cherchant ainsi à préserver non seulement la paix, mais les immenses possibilités de coopération future entre les peuples d'Amérique centrale.

91. C'est la raison pour laquelle ma délégation ne participera pas au vote sur le projet de résolution VII relatif à la question du Belize, recommandé par la Quatrième Commission. Cependant, nous voulons réitérer notre appel au Guatemala et au Royaume-Uni, en consultation avec les autorités du Belize, et, si nécessaire, avec d'autres gouvernements concernés de la région, afin qu'ils poursuivent leurs négociations en vue de parvenir à un règlement rapide de la question.

92. M. MONTIEL ARGÜELLO (Nicaragua) [*interprétation de l'espagnol*]: Le Nicaragua a décidé de ne pas participer au vote sur le projet de résolution dont nous sommes saisis. Avec d'autres pays d'Amérique centrale et avec certains pays situés en dehors de cette zone, le Nicaragua a parrainé un projet de résolution qui n'a pas été adopté à la Quatrième Commission. Dans ce projet, on réaffirmait le principe de l'autodétermination des peuples. Les Gouvernements du Guatemala et du Royaume-Uni étaient priés d'accélérer les négociations afin de parvenir à une solution rapide du différend. Mon pays estime qu'une telle mesure aurait permis de mettre en application les principes de notre organisation, sans introduire des

éléments étrangers, qui apparaissent dans le projet de résolution dont nous sommes saisis.

93. C'est la raison pour laquelle nous suivons le Guatemala dans sa décision de ne pas participer au vote sur ce projet de résolution, car nous estimons qu'il ne peut contribuer à une solution juste et impartiale de la question du Belize.

94. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'espagnol*) : Nous allons maintenant nous prononcer sur les différentes recommandations de la Quatrième Commission. Nous passons d'abord aux projets de résolution recommandés par la Quatrième Commission au paragraphe 53 de son rapport [A/33/460].

95. Le projet de résolution I est intitulé "Question des Nouvelles-Hébrides". La Quatrième Commission a adopté ce projet de résolution sans opposition. Puis-je considérer que l'Assemblée générale souhaite faire de même ?

*Le projet de résolution I est adopté (résolution 33/30).*

96. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'espagnol*) : Les projets de résolution II A et B sont intitulés "Question du Sahara occidental". Je vais d'abord mettre aux voix le projet de résolution II A. Un vote enregistré a été demandé.

*Il est procédé au vote enregistré.*

*Votent pour* : Afghanistan, Algérie, Angola, Argentine, Australie, Autriche, Bahamas, Bangladesh, Barbade, Bénin, Bhoutan, Bolivie, Botswana, Brésil, Bulgarie, Burundi, République socialiste soviétique de Biélorussie, Cap-Vert, Colombie, Congo, Costa Rica, Cuba, Chypre, Tchécoslovaquie, Yémen démocratique, Djibouti, Equateur, Guinée équatoriale, Ethiopie, Fidji, Finlande, République démocratique allemande, Ghana, Grèce, Guatemala<sup>7</sup>, Guinée, Guinée-Bissau, Guyane, Haïti, Hongrie, Islande, Inde, Jamaïque, Kenya, République démocratique populaire lao, Lesotho, Libéria, Jamahiriya arabe libyenne, Madagascar, Malawi, Malaisie, Maldives, Mali, Malte, Mexique, Mongolie, Mozambique, Nouvelle-Zélande, Niger, Nigéria, Norvège, Pakistan, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Pérou, Philippines, Pologne, Rwanda, Samoa, Sao Tomé-et-Principe, Seychelles, Sierra Leone, Singapour, Espagne, Sri Lanka, Soudan, Suriname, Swaziland, Suède, République arabe syrienne, Thaïlande, Togo, Trinité-et-Tobago, République socialiste soviétique d'Ukraine, Union des Républiques socialistes soviétiques, République-Unie de Tanzanie, Venezuela, Viet Nam, Yougoslavie, Zambie.

*Votent contre* : Empire centrafricain, Egypte, Gabon, Grenade, Indonésie, Israël, Mauritanie, Maroc, Nicaragua, Zaïre.

*S'abstiennent* : Bahreïn, Belgique, Birmanie, Canada, Tchad, Chili, Danemark, République dominicaine, El Salvador, France, Gambie, République fédérale d'Allemagne, Honduras, Iran, Irlande, Italie, Côte-d'Ivoire, Japon, Jordanie, Koweït, Liban, Luxembourg, Maurice, Népal, Pays-Bas, Oman, Paraguay, Portugal, Qatar, Arabie saoudite, Sénégal, Tunisie, Turquie, Ouganda, Royaume-

<sup>7</sup> La délégation guatémaltèque a fait savoir ultérieurement au Secrétariat qu'elle désirait que son pays figure au nombre de ceux qui ont voté contre le projet de résolution.

Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, République-Unie du Cameroun, Etats-Unis d'Amérique, Haute-Volta, Uruguay.

*Par 90 voix contre 10, avec 39 abstentions, le projet de résolution II A est adopté (résolution 33/31 A)<sup>8</sup>.*

97. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'espagnol*) : Je mets maintenant aux voix le projet de résolution II B. Un vote enregistré a été demandé.

*Il est procédé au vote enregistré.*

*Votent pour* : Argentine, Australie, Autriche, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Bolivie, Brésil, Empire centrafricain, Chili, Colombie, Costa Rica, République dominicaine, Equateur, Egypte, El Salvador, Finlande, Gabon, Gambie, Ghana, Grenade, Guatemala<sup>9</sup>, Haïti, Honduras, Islande, Indonésie, Iran, Israël, Jordanie, Libéria, Malaisie, Maldives, Mali, Mauritanie, Maurice, Maroc, Népal, Nouvelle-Zélande, Nicaragua, Niger, Nigéria, Norvège, Oman, Pakistan, Paraguay, Philippines, Qatar, Samoa, Arabie saoudite, Sénégal, Sierra Leone, Singapour, Espagne, Sri Lanka, Soudan, Suriname, Swaziland, Suède, Thaïlande, Turquie, Ouganda, Etats-Unis d'Amérique, Haute-Volta, Uruguay, Yémen, Zaïre.

*Votent contre* : Afghanistan, Algérie, Angola, Barbade, Bénin, Botswana, Burundi, Cap-Vert, Congo, Cuba, Chypre, Yémen démocratique, Guinée équatoriale, Ethiopie, Guinée, Guinée-Bissau, Guyane, Jamaïque, Kenya, Lesotho, Jamihiriya arabe libyenne, Madagascar, Mozambique, Rwanda, Sao Tomé-et-Principe, Seychelles, République arabe syrienne, Trinité-et-Tobago, République-Unie de Tanzanie, Yougoslavie.

*S'abstiennent* : Belgique, Bhoutan, Bulgarie, Birmanie, République socialiste soviétique de Biélorussie, Canada, Tchad, Tchécoslovaquie, Danemark, Djibouti, Fidji, France, République démocratique allemande, République fédérale d'Allemagne, Grèce, Hongrie, Inde, Irlande, Italie, Côte-d'Ivoire, Japon, Koweït, Liban, Luxembourg, Malawi, Mexique, Mongolie, Pays-Bas, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Pérou, Pologne, Portugal, Tunisie, République socialiste soviétique d'Ukraine, Union des Républiques socialistes soviétiques, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, République-Unie du Cameroun, Venezuela, Zambie.

*Par 66 voix contre 30, avec 40 abstentions, le projet de résolution II B est adopté (résolution 33/31 B)<sup>10</sup>.*

98. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'espagnol*) : L'Assemblée générale va maintenant se prononcer sur le projet de résolution III, intitulé "Question des Samoa américaines". La Quatrième Commission a adopté ce projet

<sup>8</sup> La délégation comorienne a fait savoir ultérieurement au Secrétariat qu'elle désirait que son pays figure au nombre de ceux qui ont voté contre le projet de résolution.

<sup>9</sup> La délégation guatémaltèque a fait savoir ultérieurement au Secrétariat qu'elle désirait que son pays figure au nombre de ceux qui ont voté contre le projet de résolution.

<sup>10</sup> La délégation comorienne a fait savoir ultérieurement au Secrétariat qu'elle désirait que son pays figure au nombre de ceux qui ont voté en faveur du projet de résolution.

de résolution sans opposition. Puis-je considérer que l'Assemblée désire agir de même ?

*Le projet de résolution III est adopté (résolution 33/32).*

99. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'espagnol*) : Nous passons maintenant au projet de résolution IV, intitulé "Question de Guam". La Quatrième Commission a adopté ce projet de résolution sans opposition. Puis-je considérer que l'Assemblée générale désire agir de même ?

*Le projet de résolution IV est adopté (résolution 33/33).*

100. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'espagnol*) : Le projet de résolution V est intitulé "Question des îles Vierges américaines". La Quatrième Commission a adopté ce projet de résolution sans opposition. Puis-je considérer que l'Assemblée générale souhaite agir de même ?

*Le projet de résolution V est adopté (résolution 33/34).*

101. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'espagnol*) : Le projet de résolution VI s'intitule "Question des Bermudes, des îles Caïmanes, des îles Turques et Caïques, des îles Vierges britanniques et de Montserrat". La Quatrième Commission a adopté ce projet de résolution sans opposition. Puis-je considérer que l'Assemblée générale désire agir de même ?

*Le projet de résolution VI est adopté (résolution 33/35).*

102. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'espagnol*) : Nous en arrivons maintenant au projet de résolution VII, intitulé "Question du Belize". Un vote enregistré a été demandé.

*Il est procédé au vote enregistré.*

*Votent pour* : Afghanistan, Albanie, Algérie, Angola, Argentine, Australie, Autriche, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Belgique, Bénin, Bhoutan, Botswana, Bulgarie, Birmanie, Burundi, République socialiste soviétique de Biélorussie, Canada, Cap-Vert, Empire centrafricain, Tchad, Chine, Colombie, Congo, Costa Rica, Cuba, Chypre, Tchécoslovaquie, Yémen démocratique, Danemark, Djibouti, Egypte, Guinée équatoriale, Ethiopie, Fidji, Finlande, France, Gabon, Gambie, République démocratique allemande, République fédérale d'Allemagne, Ghana, Grèce, Grenade, Guinée, Guinée-Bissau, Guyane, Haïti, Hongrie, Islande, Inde, Indonésie, Iran, Irak, Irlande, Italie, Côte-d'Ivoire, Jamaïque, Jordanie, Kenya, Koweït, République démocratique populaire lao, Liban, Lesotho, Libéria, Jamahiriya arabe libyenne, Luxembourg, Madagascar, Malawi, Malaisie, Maldives, Mali, Malte, Maurice, Mexique, Mongolie, Mozambique, Népal, Pays-Bas, Nouvelle-Zélande, Niger, Nigéria, Norvège, Oman, Pakistan, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, Qatar, Roumanie, Rwanda, Samoa, Sao Tomé-et-Principe, Arabie saoudite, Sénégal, Seychelles, Sierra Leone, Singapour, Soudan, Suriname, Swaziland, Suède, République arabe syrienne, Thaïlande, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turquie, Ouganda, République socialiste soviétique d'Ukraine, Union des Républiques socialistes soviétiques, Emirats arabes unis, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, République-Unie

du Cameroun, République-Unie de Tanzanie, Haute-Volta, Venezuela, Viet Nam, Yémen, Yougoslavie, Zaïre, Zambie.

*Votent contre* : Sri Lanka<sup>11</sup>.

*S'abstiennent* : Bolivie, Brésil, Chili, République dominicaine, Equateur, Israël, Japon, Mauritanie, Paraguay, Espagne, Etats-Unis d'Amérique, Uruguay.

*Par 127 voix contre une, avec 12 abstentions, le projet de résolution VII est adopté (résolution 33/36).*

103. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'espagnol*) : J'invite maintenant les délégations à passer à l'examen des quatre projets de consensus recommandés par la Quatrième Commission au paragraphe 54 de son rapport [A/33/460].

104. Le projet de consensus I est intitulé "Question de Gibraltar". La Quatrième Commission a adopté le projet de consensus sans opposition. Puis-je considérer que l'Assemblée générale souhaite agir de même ?

*Le projet de consensus I est adopté (décision 33/408).*

105. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'espagnol*) : Le projet de consensus II s'intitule "Question des Tokélaou". La Quatrième Commission a adopté ce projet de consensus sans opposition. Puis-je considérer que l'Assemblée générale désire agir de même ?

*Le projet de consensus II est adopté (décision 33/409).*

106. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'espagnol*) : Le projet de consensus III s'intitule "Question de Sainte-Hélène". La Quatrième Commission a adopté ce projet de consensus sans opposition. Puis-je considérer que l'Assemblée générale souhaite agir de même ?

*Le projet de consensus III est adopté (décision 33/410).*

107. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'espagnol*) : Le projet de consensus IV est intitulé "Question des îles des Cocos (Keeling)". La Quatrième Commission a adopté le projet de consensus sans opposition. Puis-je considérer que l'Assemblée générale désire agir de même ?

*Le projet de résolution IV est adopté (décision 33/411).*

108. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'espagnol*) : Nous passons maintenant aux trois projets de décision recommandés par la Quatrième Commission dans le paragraphe 55 de son rapport [A/33/460].

109. Le projet de décision I s'intitule "Question du Brunéi". La Quatrième Commission a approuvé le projet de décision I sans vote. Puis-je considérer que l'Assemblée générale désire agir de même ?

*Le projet de décision I est adopté (décision 33/412).*

110. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'espagnol*) : Le projet de décision II est intitulé "Question de Pitcairn, des îles Falkland (Malvinas) et des îles Gilbert". La Quatrième Commission a adopté le projet de décision II sans vote.

<sup>11</sup> La délégation sri-lankaise a fait savoir ultérieurement au Secrétariat qu'elle désirait que son pays figure au nombre de ceux qui ont voté en faveur du projet de résolution.

Puis-je considérer que l'Assemblée générale désire agir de même ?

*Le projet de décision II est adopté (décision 33/413).*

111. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'espagnol*) : Le projet de décision III est intitulé "Question d'Antigua, de Saint-Christophe-et-Nièves et Anguilla, de Sainte-Lucie et de Saint-Vincent". La Quatrième Commission a adopté le projet de décision III sans vote. Puis-je considérer que l'Assemblée générale désire agir de même ?

*Le projet de décision III est adopté (décision 33/414).*

112. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'espagnol*) : Je vais maintenant donner la parole aux représentants qui désirent expliquer leur vote après le scrutin.

113. M. BYATT (Royaume-Uni) [*interprétation de l'anglais*] : En votant pour le projet de résolution VII, qui vient d'être adopté et qui concerne le Belize, mon gouvernement tient à souligner le besoin urgent d'un règlement de ce problème qui préoccupe notre assemblée depuis de nombreuses années. Je me félicite du fait que le Gouvernement guatémaltèque souhaite également accélérer les négociations pour aboutir à une solution rapide.

114. Je tiens à préciser, une fois de plus, que le Royaume-Uni ne souhaite nullement maintenir une colonie en Amérique centrale. Seule notre controverse avec le Guatemala nous a empêchés depuis treize ans d'amener le Belize à l'indépendance.

115. Nous considérons cette question comme celle qui concerne le droit actuel du peuple du Belize à l'autodétermination, mais il faudrait rappeler, cependant, un fait historique. Pendant quatre-vingts ans, de 1859 à 1939, le Guatemala a reconnu les frontières actuelles du Belize telles qu'elles avaient été définies dans la Convention de 1859 entre le Royaume-Uni et le Guatemala<sup>12</sup>. Nous proposons maintenant un équivalent moderne au projet proposé dans cette convention, en même temps que d'autres propositions que ma délégation a eu l'occasion de décrire à la Quatrième Commission. Nous pensons que cet ensemble représente la solution la plus constructive.

116. Nous sommes heureux du fait que le Gouvernement guatémaltèque soit prêt à poursuivre les négociations avec nous. Mon gouvernement estime qu'en travaillant ensemble nous pourrions réaliser un règlement servant les intérêts de toutes les parties et qui conduirait à l'instauration de relations amicales avec le Guatemala, qui sont celles dont le Royaume-Uni et le Belize jouissent actuellement avec les autres États d'Amérique latine. C'est avec intérêt que nous attendons la reprise des négociations dans un proche avenir.

117. Mme de BARISH (Costa Rica) [*interprétation de l'espagnol*] : Le Costa Rica a déjà expliqué sa position sur la question importante relative au point 24.

118. Nous avons toujours appuyé le principe de l'autodétermination des peuples. Notre explication demeure valable aujourd'hui, car nous avons voté en faveur des projets de résolution II A et B, qui traitent du Sahara occidental et qui figurent au document A/33/460.

119. Nous aimerions dire que notre appui à ces projets de résolution reflète notre désir de voir cette question réglée de façon positive, et que nous considérons comme très précieuse la participation de l'OUA, ainsi que le relève le projet de résolution II B.

120. Ma délégation attache beaucoup d'importance à la participation des organisations régionales dans le règlement de questions propres à une région, sans oublier pour autant l'attention qu'elles doivent recevoir au sein de l'Organisation des Nations Unies.

121. Notre vote en faveur du projet de résolution VII, relatif au Belize, obéit à la même préoccupation de l'exercice de l'autodétermination des peuples, dans ce cas particulier, celui du Belize.

122. Nous nourrissons l'espoir de voir ce problème délicat résolu par des moyens pacifiques et équitables pour tous et que des négociations directes soient accélérées en prenant en considération les principes contenus dans la Charte de l'Organisation des États américains aussi bien que dans la Charte des Nations Unies.

123. M. EL-SIDDIK (Soudan) [*interprétation de l'arabe*] : Mon pays, en tant que membre de l'OUA et en tant que président du "comité des sages" créé par l'OUA pour adopter une décision sur le conflit relatif au Sahara occidental<sup>13</sup>, a voté en faveur des projets de résolution II A et B contenus dans le rapport de la Quatrième Commission, qui viennent d'être adoptés par l'Assemblée générale.

124. Mon pays a adopté cette attitude dans un esprit d'impartialité et en tenant compte d'un idéal d'égalité, afin de prendre connaissance de tous les points de vue des diverses parties au conflit, étant donné que le "comité des sages" continue ses efforts pour parvenir à une solution africaine au conflit du Sahara occidental. Mon pays, tant à la Quatrième Commission qu'à l'Assemblée générale, a voté en faveur de ces deux projets de résolution afin de créer l'atmosphère appropriée et d'assurer le succès des travaux du "comité des sages". L'attitude de mon pays à l'égard de la question du Sahara occidental est bien connue de tous les représentants, et nous n'avons pas l'intention de l'expliquer plus longuement maintenant. En outre, étant donné notre qualité de président du "comité des sages", où nous avons pris parti pour une résolution ou pour une autre, nous ne la répéterons pas afin qu'elle ne soit pas interprétée comme une prise de position partielle de la part du Soudan, alors qu'il déploie de grands efforts pour parvenir à une solution acceptable par toutes les parties concernées.

125. Le Soudan, en qualité de président du comité, affirme que, dans le but de résoudre la question du Sahara occidental, il a voté en faveur des deux projets de

<sup>12</sup> Convention entre la République du Guatemala et Sa Majesté britannique, relative aux frontières du Honduras britannique. Voir Francis Gall, *Belize: Tierra Nuestra*, Centro Editorial José de Pineda Ibarra, Ministerio de Educación Pública de Guatemala, 1962, p. 181 à 185.

<sup>13</sup> Commission *ad hoc* de chefs d'État chargée d'examiner le problème du Sahara occidental dans toutes ses données, y compris l'exercice du droit du peuple de ce territoire à l'autodétermination. Voir A/33/235 et Corr.1, annexe II, résolution AHG/Res.92 (XV).

résolution, car il se préoccupe avant tout de prendre connaissance de tous les points de vue et de réaliser ainsi l'objectif qui consiste à trouver une solution sur laquelle toutes les parties concernées seront d'accord.

126. M. VO ANH TUAN (Viet Nam) : Ma délégation s'est ralliée au consensus sur le projet de résolution IV, intitulé "Question de Guam". Néanmoins, elle exprime des réserves sur le paragraphe 7 du dispositif et tient à déclarer ce qui suit. La présence des bases et installations militaires étrangères dans les territoires non autonomes — dont Guam — constitue un sérieux obstacle à l'exercice du droit à l'autodétermination et à l'indépendance des peuples coloniaux. Elle est incompatible avec la Charte des Nations Unies et la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux. Par conséquent, toutes ces bases et installations militaires doivent être retirées immédiatement et inconditionnellement.

127. M. URQUIÁ (El Salvador) [*interprétation de l'espagnol*] : La délégation salvadorienne a déjà expliqué en détail à la Quatrième Commission<sup>14</sup> la position de son pays en ce qui concerne le problème du Belize. Nous avons entendu ici certaines explications de vote, certaines explications d'abstention ainsi que de non-participation au vote concernant le problème du Belize. Dans une large mesure, nous sommes d'accord avec ce qui a été dit sur la non-participation au vote.

128. Bien qu'il soit juste de dire que le projet de résolution VII qui vient d'être adopté il y a quelques instants comprend un certain nombre de paragraphes qui sont acceptables, nous pensons toutefois que certains autres ne sauraient apporter de contribution positive à la solution du problème par la voie pacifique des négociations qui sont en cours actuellement.

129. Mon gouvernement estime que la méthode des négociations directes est la plus appropriée pour trouver une solution à ce genre de problème et c'est pourquoi nous insistons sur le fait que ce sont les pays intéressés — en l'occurrence le Guatemala, le Royaume-Uni et la population du Belize — qui doivent résoudre par eux-mêmes le problème par la voie des négociations, qui sont en cours et auxquelles nous souhaitons tout le succès possible. C'est pour cette raison que nous avons préféré ne pas participer au vote sur ce projet de résolution.

130. Je voudrais maintenant parler brièvement du projet de consensus I qui vient d'être adopté en ce qui concerne la question de Gibraltar. C'est une question qui a toujours préoccupé mon gouvernement, car il s'agit d'un problème qui existe depuis longtemps entre deux pays européens, dont l'un est intimement lié au nôtre, puisque nous considérons l'Espagne comme la mère patrie. Cela ne signifie pas pour autant que nous n'éprouvions pas le plus grand respect et la plus profonde admiration pour le Royaume-Uni.

131. Par conséquent, nous formulons des vœux pour que cette décision se traduise par un renforcement du processus

des négociations qui se déroulent entre l'Espagne et le Royaume-Uni afin de parvenir à une solution satisfaisante du problème de Gibraltar.

132. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'espagnol*) : Nous allons examiner le rapport de la Quatrième Commission sur le point 92 de l'ordre du jour [A/33/448]. Je mets aux voix le projet de résolution intitulé "Renseignements relatifs aux territoires non autonomes, communiqués en vertu de l'alinéa e de l'Article 73 de la Charte des Nations Unies", recommandé par la Quatrième Commission au paragraphe 10 de son rapport. Un vote enregistré a été demandé.

*Il est procédé au vote enregistré.*

*Votent pour* : Afghanistan, Albanie, Algérie, Angola, Argentine, Australie, Autriche, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Belgique, Bénin, Bhoutan, Bolivie, Botswana, Brésil, Bulgarie, Birmanie, Burundi, République socialiste soviétique de Biélorussie, Canada, Cap-Vert, Empire centrafricain, Tchad, Chili, Chine, Colombie, Congo, Costa Rica, Cuba, Chypre, Tchécoslovaquie, Yémen démocratique, Danemark, République dominicaine, Equateur, Egypte, El Salvador, Ethiopie, Fidji, Finlande, Gabon, Gambie, République démocratique allemande, République fédérale d'Allemagne, Ghana, Grèce, Grenade, Guatemala, Guinée, Guinée-Bissau, Guyane, Haïti, Honduras, Hongrie, Islande, Inde, Indonésie, Iran, Iraq, Irlande, Israël, Italie, Côte d'Ivoire, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kenya, Koweït, République démocratique populaire lao, Lesotho, Libéria, Jamahiriya arabe libyenne, Luxembourg, Madagascar, Malawi, Malaisie, Maldives, Mali, Mauritanie, Maurice, Mexique, Mongolie, Maroc, Mozambique, Népal, Pays-Bas, Nouvelle-Zélande, Nicaragua, Niger, Nigéria, Norvège, Oman, Pakistan, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, Qatar, Roumanie, Rwanda, Samoa, Sao Tomé-et-Principe, Arabie saoudite, Sénégal, Seychelles, Sierra Leone, Singapour, Espagne, Sri Lanka, Soudan, Suriname, Swaziland, Suède, République arabe syrienne, Thaïlande, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turquie, Ouganda, République socialiste soviétique d'Ukraine, Union des Républiques socialistes soviétiques, Emirats arabes unis, République-Unie du Cameroun, République-Unie de Tanzanie, Haute-Volta, Uruguay, Venezuela, Viet Nam, Yémen, Yougoslavie, Zaïre, Zambie.

*Votent contre* : néant.

*S'abstiennent* : France, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, États-Unis d'Amérique.

*Par 138 voix contre zéro, avec 3 abstentions, le projet de résolution est adopté (résolution 33/37).*

133. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'espagnol*) : L'Assemblée générale va maintenant examiner le rapport de la Quatrième Commission sur le point 93 de l'ordre du jour [A/33/452]. Nous allons nous prononcer sur les projets de résolution A et B, groupés sous le titre "Question de la Rhodésie du Sud", qui ont été recommandés par la Quatrième Commission au paragraphe 14 de son rapport.

134. Nous passons d'abord au projet de résolution A. Un vote enregistré a été demandé.

*Il est procédé au vote enregistré.*

<sup>14</sup> Voir Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-troisième session, Quatrième Commission, 27<sup>e</sup> séance, par. 98 à 101, et *ibid.*, Quatrième Commission, Fascicule de session, rectificatif.

*Votent pour* : Afghanistan, Albanie, Algérie, Angola, Argentine, Autriche, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Bénin, Bhoutan, Bolivie, Botswana, Brésil, Bulgarie, Birmanie, Burundi, République socialiste soviétique de Biélorussie, Cap-Vert, Empire centrafricain, Tchad, Chili, Chine, Colombie, Congo, Costa-Rica, Cuba, Chypre, Tchécoslovaquie, Yémen démocratique, Danemark, Equateur, Egypte, Ethiopie, Fidji, Finlande, Gabon, Gambie, République démocratique allemande, Ghana, Grèce, Grenade, Guatemala, Guinée, Guinée-Bissau, Guyane, Haïti, Honduras, Hongrie, Islande, Inde, Indonésie, Iran, Irak, Irlande, Israël, Italie, Côte d'Ivoire, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kenya, Koweït, République démocratique populaire lao, Liban, Lesotho, Libéria, Jamahiriya arabe libyenne, Madagascar, Malawi, Malaisie, Maldives, Mali, Mauritanie, Maurice, Mexique, Mongolie, Maroc, Mozambique, Népal, Pays-Bas, Nicaragua, Niger, Nigéria, Norvège, Oman, Pakistan, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, Qatar, Roumanie, Rwanda, Samoa, Sao Tomé-et-Principe, Arabie saoudite, Sénégal, Seychelles, Sierra Leone, Singapour, Espagne, Sri Lanka, Soudan, Suriname, Swaziland, Suède, République arabe syrienne, Thaïlande, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turquie, Ouganda, République socialiste soviétique d'Ukraine, Union des Républiques socialistes soviétiques, Emirats arabes unis, République-Unie du Cameroun, République-Unie de Tanzanie, Haute-Volta, Uruguay, Venezuela, Viet Nam, Yémen, Yougoslavie, Zaïre, Zambie.

*Votent contre* : néant.

*S'abstiennent* : Australie, Belgique, Canada, République dominicaine, El Salvador, France, République fédérale d'Allemagne, Luxembourg, Nouvelle-Zélande, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Etats-Unis d'Amérique.

*Par 130 voix contre zéro, avec 11 abstentions, le projet de résolution A est adopté (résolution 33/38 A).*

135. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'espagnol*) : L'Assemblée va maintenant voter sur le projet de résolution B. Un vote enregistré a été demandé.

*Il est procédé au vote enregistré.*

*Votent pour* : Afghanistan, Albanie, Algérie, Angola, Argentine, Autriche, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Bénin, Bhoutan, Bolivie, Botswana, Brésil, Bulgarie, Birmanie, Burundi, République socialiste soviétique de Biélorussie, Cap-Vert, Empire centrafricain, Tchad, Chili, Chine, Colombie, Congo, Costa Rica, Cuba, Chypre, Tchécoslovaquie, Yémen démocratique, Danemark, Equateur, Egypte, Ethiopie, Fidji, Finlande, Gambie, République démocratique allemande, Ghana, Grèce, Grenade, Guatemala, Guinée, Guinée-Bissau, Guyane, Haïti, Honduras, Hongrie, Islande, Inde, Indonésie, Iran, Irak, Irlande, Côte d'Ivoire, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kenya, Koweït, République démocratique populaire lao, Liban, Lesotho, Libéria, Jamahiriya arabe libyenne, Madagascar, Malaisie, Maldives, Mali, Mauritanie, Maurice, Mexique, Mongolie, Maroc, Mozambique, Népal, Nicaragua, Niger, Nigéria, Norvège, Oman, Pakistan, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, Qatar, Roumanie, Rwanda, Samoa, Sao Tomé-et-Principe, Arabie saoudite, Sénégal, Sierra Leone, Singapour, Espagne,

Sri Lanka, Soudan, Suriname, Swaziland, Suède, République arabe syrienne, Thaïlande, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turquie, Ouganda, République socialiste soviétique d'Ukraine, Union des Républiques socialistes soviétiques, Emirats arabes unis, République-Unie du Cameroun, République-Unie de Tanzanie, Haute-Volta, Uruguay, Venezuela, Viet Nam, Yémen, Yougoslavie, Zaïre, Zambie.

*Votent contre* : néant.

*S'abstiennent* : Australie, Belgique, Canada, République dominicaine, France, Gabon, République fédérale d'Allemagne, Israël, Italie, Luxembourg, Malawi, Pays-Bas, Nouvelle-Zélande, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Etats-Unis d'Amérique.

*Par 124 voix contre zéro, avec 15 abstentions, le projet de résolution B est adopté (résolution 33/38 B)<sup>15</sup>.*

136. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'espagnol*) : La parole est au représentant du Botswana pour une explication de vote après le vote.

137. M. SEKWABABE (Botswana) [*interprétation de l'anglais*] : Le Botswana a voté pour les deux projets de résolution relatifs à la question de la Rhodésie du Sud. En effet, comme il se doit, nous voulons la liberté pour nos frères et sœurs du Zimbabwe. Je voudrais cependant faire les mêmes réserves que le Botswana a faites à la Quatrième Commission eu égard au paragraphe 10 du dispositif du projet de résolution B. Comme je l'ai dit à la Quatrième Commission, nos réserves procèdent uniquement de l'extrême vulnérabilité de notre économie due à notre situation géographique vis-à-vis de l'Afrique du Sud. Ces réserves n'affectent en aucune façon notre appui inébranlable à la juste lutte de l'héroïque peuple zimbabwéen. Le Botswana, comme toujours, est résolument aux côtés de ce peuple et de son mouvement de libération, le Front patriotique.

138. Le PRÉSIDENT [*interprétation de l'espagnol*] : L'Assemblée va maintenant examiner le rapport de la Quatrième Commission sur le point 94 de l'ordre du jour, relatif à la question du Timor oriental. Il s'agit du document A/33/455.

139. Je donne la parole au représentant de l'Indonésie pour une explication de vote avant le vote.

140. M. ANWAR SANI (Indonésie) [*interprétation de l'anglais*] : De nouveau, l'Assemblée est saisie d'un projet de résolution — dont le texte figure dans le document A/33/455 — où les faits sont arbitrairement déformés selon la routine annuelle, tandis que l'on fait abstraction de la véritable situation qui existe au Timor oriental. Ma délégation en est d'autant plus troublée que, de nouveau, elle a fourni à la Quatrième Commission les faits et renseignements complémentaires pertinents touchant les derniers événements, pour que la Commission ait une vue objective de la situation dans la province.

<sup>15</sup> La délégation somalie a fait savoir ultérieurement au Secrétariat qu'elle désirait que son pays figure au nombre de ceux qui ont voté en faveur du projet de résolution.

141. Ma délégation ne parlera pas en détail du projet de résolution. Ce que j'ai déjà dit à la Quatrième Commission<sup>16</sup> sur les événements au Timor oriental suffit à réfuter les dispositions du projet de résolution.

142. Outre que, à notre avis, cette discussion à l'Organisation des Nations Unies de la situation au Timor oriental est une ingérence inacceptable dans les affaires intérieures de l'Indonésie, contraire aux dispositions de la Charte, je dois dire que le projet de résolution n'a rien à voir avec la situation réelle au Timor oriental. Ce projet n'a aucun rapport avec ce qui est arrivé et ce qui se passe dans la province. C'est un fait établi que le FRETILIN<sup>17</sup> a cessé d'exister au Timor oriental. Son premier "président", M. do Amaral, est maintenant à Dili, après avoir été libéré des gardes qui le tenaient prisonnier. Il a qualifié ses anciens collègues de la direction du prétendu FRETILIN d'aventuriers, en les exhortant à se rendre. Dernièrement, M. Alarico Fernandez, qui se disait ministre de l'information du prétendu FRETILIN, a rejoint les rangs de ceux qui s'étaient rendus ou avaient été capturés. Il y avait avec M. Fernandez trois membres du comité central du prétendu FRETILIN et quarante autres partisans.

143. Il faut être bien cynique pour se déclarer "profondément préoccupé par la situation... critique au Timor oriental", comme il est dit au cinquième alinéa du préambule du projet de résolution et répété au paragraphe 4 du dispositif, tout en gardant une merveilleuse indifférence envers les situations vraiment critiques qui existent dans d'autres parties du monde et constituent vraiment une menace à la paix et à la sécurité internationales. En fait, cette prétendue "situation critique" n'existe que dans l'imagination d'un petit groupe de gens qui vivent dans un pays africain et se nomment FRETILIN, et de leurs partisans, qui sont nécessairement de parti pris.

144. La population du Timor oriental, dans l'exercice de son droit à l'autodétermination, a pris sa décision. Cette décision est irréversible. Le peuple du Timor oriental est maintenant partie intégrante du peuple indonésien, et le pays partie intégrante du territoire de la République indépendante et souveraine d'Indonésie. Rien ne saurait changer ce fait.

145. Ma délégation rejette catégoriquement et dans sa totalité ce projet de résolution et votera contre lui.

<sup>16</sup> Voir Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-troisième session, Quatrième Commission, 32e séance, par. 6 à 19, et *ibid.*, Quatrième Commission, Fascicule de session, rectificatif.

<sup>17</sup> Frente Revolucionária de Timor Leste Independente.

146. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'espagnol*) : J'invite maintenant l'Assemblée à se prononcer sur le projet de résolution intitulé "Question du Timor oriental", qui a été recommandé par la Quatrième Commission au paragraphe 12 de son rapport [A/33/455]. Un vote enregistré a été demandé.

*Il est procédé au vote enregistré.*

*Votent pour* : Afghanistan, Albanie, Algérie, Angola, Barbade, Bénin, Botswana, Brésil, Bulgarie, Burundi, République socialiste soviétique de Biélorussie, Cap-Vert, Empire centrafricain, Tchad, Chine, Congo, Cuba, Chypre, Tchécoslovaquie, Yémen démocratique, Ethiopie, Gambie, République démocratique allemande, Ghana, Grèce, Grenade, Guinée, Guinée-Bissau, Guyane, Haïti, Hongrie, Jamaïque, Kenya, Lesotho, Libéria, Madagascar, Malawi, Mali, Maurice, Mexique, Mongolie, Mozambique, Niger, Portugal, Rwanda, Sao Tomé-et-Principe, Sénégal, Sierra Leone, Swaziland, Suède, Togo, Trinité-et-Tobago, Ouganda, République socialiste soviétique d'Ukraine, Union des Républiques socialistes soviétiques, République-Unie du Cameroun, République-Unie de Tanzanie, Haute-Volta, Zambie.

*Votent contre* : Australie, Bangladesh, Chili, Egypte, Guatemala, Inde, Indonésie, Iran, Iraq, Japon, Jordanie, Malaisie, Maldives, Mauritanie, Maroc, Nicaragua, Oman, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Philippines, Qatar, Arabie saoudite, Singapour, Suriname, République arabe syrienne, Thaïlande, Tunisie, Turquie, Etats-Unis d'Amérique, Uruguay, Zaïre.

*S'abstiennent* : Argentine, Autriche, Bahamas, Bahreïn, Belgique, Bhoutan, Bolivie, Birmanie, Canada, Colombie, Danemark, République dominicaine, El Salvador, Fidji, Finlande, France, Gabon, République fédérale d'Allemagne, Honduras, Irlande, Israël, Italie, Côte d'Ivoire, Koweït, République démocratique populaire lao, Liban, Luxembourg, Népal, Pays-Bas, Nouvelle-Zélande, Nigéria, Norvège, Pakistan, Panama, Pérou, Samoa, Seychelles, Espagne, Sri Lanka, Soudan, Emirats arabes unis, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Venezuela, Yougoslavie.

*Par 59 voix contre 31, avec 44 abstentions, le projet de résolution est adopté (résolution 33/39)<sup>18</sup>.*

*La séance est levée à 13 h 25.*

<sup>18</sup> La délégation somalie a fait savoir ultérieurement au Secrétariat qu'elle désirait que son pays figure au nombre de ceux qui se sont abstenus lors du vote sur le projet de résolution.